Department of Justice
Canada

Ministere de la Justice
Canada

RESEARCH AND
DEVELOPMENT
DIRECTORATE

POLICY, PROGRAMS
AND RESEARCH
SECTOR

SOUS-DIRECTION DE
LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT

SECTEUR DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES ET DE LA
RECHERCHE

WORKING DOCUMENT

VICTIM IMPACT STATEMENTS IN CANADA

VOLUME 7

A Summary of the Findings

Research Section
Research and Development Directorate
Department of Justice Canada

1990

WD1990-11a

This summary report is based on reports commissioned by the Department of Justice Canada. It may therefore reflect views that do not necessarily represent those of the Department of Justice Canada.

91-03278/

CONTENTS

1.0 **BACKGROUND** 1

The Canadian Experience 1

2.0 **DESCRIPTIONS OF THE FIVE COMPLETED PROJECTS** 3

3.0 **RESEARCH METHODOLOGY** 7

3.1 Research Designs 7
3.2 Data Sources 7

4.0 **RESEARCH RESULTS** 11

4.1 Program Operation 11
4.1.1 Completion Rates 11
4.1.2 Profile of Participants 14
4.1.3 Victims' Motives for Completing a Victim Impact Statement .. 14
4.1.4 Difficulties Encountered in Completing the Statement 14
4.1.5 Personal Interview Versus Mail-out Model 15

4.2 Consequences of Completing a VIS for the Victim 17
4.2.1 Level of Satisfaction 17
4.2.2 Level of Criminal Justice Involvement 18
4.2.3 Satisfaction with Handling of Case 18
4.2.4 Attitudes Towards Criminal Justice Officials 20
4.2.5 Reporting Future Incidents 20
4.2.6 Attitudes Towards Sentences Imposed 20

4.3 Impact of the Statement on the Administration of Justice 21
4.3.1 Use of Victim Impact Statements 21
4.3.2 Views of Prosecutors, Police and Judges 26

5.0 **CONCLUSIONS** 29

TABLES

Table 1	Rate of Completion of Victim Impact Statements By Project	12
Table 2	Reasons for Noncompletion Rates of Statements in Victoria, North Battleford and Winnipeg Projects	13
Table 3	Satisfaction with Whole Experience of Case: Comparison of VIS Participants and Nonparticipants	18
Table 4	Rate of Use of Victim Impact Statements	22

1.0 BACKGROUND

Over the past several years, the Government of Canada has been part of an international movement to provide increased recognition to the needs and concerns of victims of crime. Advocates of victims' rights have argued that the introduction of victim impact statements would make the criminal justice system more accountable to crime victims, and that increased victim involvement would reduce the sense of estrangement and powerlessness often felt by victims as a result of perceived procedural insensitivity to their needs and concerns. By providing victims with an opportunity to inform the court of the actual effect on them of a crime, it was hoped that their sense of alienation would be reduced and that they would be more willing to cooperate in the criminal justice process in the future.

The Canadian Experience

The impetus for developing victim impact statement programs in Canada followed the 1983 report of the Federal-Provincial Task Force on Justice for Victims of Crime. The task force recommended that:

> "The Criminal Code be amended to permit the introduction of a victim impact statement to be considered at the time of sentencing"
> (Recommendation 21).

The report of the Canadian Sentencing Commission (1987) also noted the importance of victim impact statements. Recognizing the extent to which victims have felt excluded and manipulated by the criminal justice system, the Commission recommended that:

> "Where possible, prior to the acceptance of a plea negotiation, crown counsel be required to receive and consider a statement of the facts of the offence and its impact upon the victim"
> (Recommendation 13.2).

In October 1988, Bill C-89, An Act to Amend the Criminal Code (Victims of Crime) was proclaimed. Included in this Act was a provision that permits the introduction of victim impact statements into the justice process at the time of sentencing.

In 1986, as part of the policy development process in the victims area, the Department of Justice Canada initiated the development and evaluation of a series of demonstration projects to test different models for implementing victim impact statement programs. Five projects were funded and evaluated through the Department of Justice, each with a deliberately different setting and context. These were a police-based model in Victoria, British Columbia; a mail-out questionnaire model in Calgary, Alberta; a court-based model in Winnipeg, Manitoba; an RCMP-based model in North Battleford,

Saskatchewan; and a crown-based model in Montréal, Quebec. In addition, the Department evaluated a police-based mail-out questionnaire model in Toronto, Ontario. With the exception of the evaluation of the Montréal project, all the evaluations are now completed.

2.0 DESCRIPTIONS OF THE FIVE COMPLETED PROJECTS

The **Victoria Police Department Project** targeted victims of eight primary categories of crime, provided that a charge had been laid: sexual assault, nonsexual assault, robbery, residential breaking and entering, theft under $1000, theft over $1000, impaired driving cases where a victim had been identified, and homicide. Other minor categories such as wilful damage/mischief were added if they seemed significant and/or if they were included with one of the above targeted offences.

In the Victoria project, a police constable, supported by a clerk, had overall responsibility for contacting the victim and arranging for the preparation of the statement. Each morning the constable received a copy of the "Arrest and Court Docket Sheet". The constable identified those charges falling into the categories targeted by the program, obtained the relevant file from the records division, and opened a victim impact statement file. The constable then contacted the victim by phone to determine if he or she wished to complete a statement. (If the individual was a victim of a sexual assault or spouse abuse, a female constable would contact the victim and conduct any subsequent interviews.)

If the victim agreed to participate, an appointment was made for a personal interview. Following the interview, the constable prepared a victim impact statement based on the notes taken during the interview. Unless an update of the statement was completed, victims usually did not see or sign the prepared statement. This statement was then delivered by the court liaison officer to the crown office, and its use became a decision for the crown counsel handling the case.

The **North Battleford Victim Impact Statement Project** was staffed by a civilian coordinator and clerk who were employed specifically for their positions. They were based at RCMP quarters with direct access to police files. Eight broad categories of offences were targeted for inclusion in the project. Because the number of offences occurring in the eight categories exceeded the capacity of one coordinator, not all offences could be included in the program. As a result, the coordinator systematically selected a sample of incidents from each of the offence categories. The offences and their respective sample size were as follows:

1) assault -- every third assault occurrence (excluding spousal, sexual and child assaults) for which a victim could be identified;

2) spousal assault -- all spousal assault incidents;

3) child assault -- all child abuse incidents;

4) sexual assault -- all sexual assault incidents;

5) robbery -- all robberies for which a victim could be identified;

6) breaking and entering -- every third break and enter;

7) theft over $1000 -- all offences in this category for which a victim could be identified;

8) motor vehicle theft -- every third motor vehicle theft for which a victim could be identified.

Victims in the above eight categories were asked to participate in the program, regardless of whether charges were laid in their cases.

Each morning the victim impact statement coordinator received a copy of the "Police Information Retrieval System" printout. The coordinator screened the offences and identified those eligible for inclusion in the program. The coordinator attempted to contact the victim and set up an interview as soon as possible by telephone or by personal visit. Interviews were conducted by the coordinator at the victim's home with the aid of an "offence-specific" victim impact statement questionnaire. Unlike all the other projects, which used only one statement form, the North Battleford project developed five different forms to be used for various offences. Following the interview, the victim was asked to sign the statement. The coordinator prepared a narrative summary, which was attached to the statement questionnaire, and both documents were then forwarded to the RCMP Court Liaison Officer or Youth Liaison Office and the Crown Prosecution Unit. Use or nonuse of the statement then became a decision for the prosecutor handling the case.

In cases where victims completed statements but the offenders were never apprehended, the statements remained on the program files and were closed only when the police files on the incidents were closed.

The **Winnipeg Victim Impact Statement Project** commenced in 1986 and was housed adjacent to the Criminal Prosecutions Division of the Manitoba Attorney General's Department. The project was staffed by one full-time victim impact worker, who relied on the Winnipeg Police Department Court Unit staff to isolate and forward eligible cases. Victims were eligible for inclusion in the program if the following criteria were met:

1) The offence was one of assault causing bodily harm, assault with a weapon, aggravated assault, sexual assault, or robbery (noncommercial).

2) The offender had been arrested and charged.

3) The offence took place in one of three of Winnipeg's six police districts.

4) The victim was at least 14 years of age and the offender was an adult.

Once eligible victims were identified, the worker attempted to contact each one to make an appointment to complete a statement. Interviews using an unstructured questionnaire were undertaken. At the conclusion of the interview, the victim was asked to read the worker's notes for accuracy, sign and date the questionnaire.

Following the interview, the worker prepared a concise narrative based on the questionnaire notes, to serve as the actual victim impact statement. Unlike all the other projects, where the victim impact statement was given to the crown attorney (i.e., entered into the system) as soon as it was completed, the Winnipeg project introduced the statement only after a disposition of guilt and just prior to sentencing. More importantly, copies of the statement were given not only to the prosecutor but also to the defence counsel and the judge. This difference represents a departure from the philosophy of the other projects. In Winnipeg, the statement was considered to be the property of the victim. At all of the other sites, statements were the property of the court and used at the discretion of the crown attorney. Thus, if the crown attorney did not use the statement, the judge and defence counsel were unaware of its existence. In Winnipeg, the crown attorney still used discretion when deciding whether to refer to the statement during submission to sentence; however, in all cases the defence attorney and judge were aware of the existence of a statement at the time of sentencing.

For those cases where sentencing occurred as a continuation of the trial, the worker relied on the crown attorney to request the statement that was delivered immediately for distribution.

The **Calgary Victim Impact Statement Project** commenced in February 1986 and operated out of the Calgary Police Department, Community Services Section. The project was staffed by a full-time civilian coordinator and featured a mail-out/mail-back system that required victims to complete the statements themselves with no personal assistance from project staff.

Victims of the following categories of offences were eligible for inclusion in the program:

1) Assault -- in spousal assault cases telephone contact was made and agreement from the victim obtained before the statement was mailed out.

2) Homicides -- relatives of homicide victims and victims of attempted homicide were sent a statement.

3) Noncommercial robberies.

4) Residential break and enter.

5) Sexual assault -- if the victim was a minor, statements were sent to the parent or guardian. In the case of a sexual offence where a sexual assault had taken place, an investigating officer from the sex crimes unit was contacted for advice on whether to mail out a victim impact statement. In about 30 per cent of these cases, officers decided against having a questionnaire mailed out. In 10 per cent of the cases, investigating officers personally took the statement forms to the victim; statement forms were mailed in the remaining 60 per cent of cases.

6) Child abuse cases -- a member of the child abuse unit was consulted to determine the advisability of requesting a statement from a nonoffending parent or the child victim. If the officer suggested a statement be sent, the coordinator did so.

The Calgary Police Department computerized information system was programmed to automatically route copies of the targeted offence categories to the project office. On receipt of this information the coordinator mailed to victims a victim impact statement questionnaire and a form letter explaining the purpose of the program, regardless of whether charges had been laid. At the request of police officers or crown prosecutors, victim impact questionnaires were also sent to victims of other offences, such as traffic and vehicle fatalities.

On the return of a completed and signed statement, a file was opened and case information obtained. Where charges had been laid and a court date established, the statement was sent to the crown attorney's office. Prosecutors were then free to use the statements at their own discretion.

In January 1987, the **Metropolitan Toronto Police Force** introduced its Victim Impact Statement Program. The victim impact statement was collected by means of a four-page form that was given by the investigating officer to victims of serious crimes. Completed forms were then returned to the officer. The distribution of victim impact statements was at the officers' discretion; they were instructed to make these forms available to selected victims of crimes. The police force standing order specified that if a crime has had a significant impact on a victim, the victim should be given the opportunity to complete a statement. Victims were informed that their participation was voluntary and that the form should be returned to the investigating officer at the Police Department within 10 days of receiving it.

Once returned, the victim impact statement was placed in a crown envelope containing the prosecutor's brief and was sent to the prosecutor's office to be introduced at the discretion of the prosecutor.

3.0 RESEARCH METHODOLOGY

The evaluation of each project covered three main areas:

1) An examination of the program operation and success in meeting its main objective (i.e., the preparation and presentation of the statements to court).

2) An examination of the effects of participation, in a victim impact statement program, on victims' satisfaction with the criminal justice process.

3) An examination of the effects of victim impact statements on the justice system (i.e., the effects on the administration of justice).

As previously indicated, each victim impact statement program had very different program objectives and each project evaluation was designed to address these specific objectives. Nonetheless, each site evaluation also included an examination of the problems and other issues that emerged as a result of the experimental nature of each project. The methodology and analysis, for components addressing problems and issues concerning the use of victim impact statements, were comparable across all sites.

3.1 Research Designs

In Victoria, the research design relied on a comparative control group using interviews with persons victimized prior to inception of the program. In Calgary, the evaluator developed a design that involved a comparison of cases within the total population of eligible victims. The Winnipeg project evaluation was based on a quasi-experimental analysis design, whereas the evaluation in North Battleford was a comparison of randomly selected victims of crime who may or may not have experienced the program intervention, or received a victim impact statement. Because of logistical problems in completing the criminal justice system research in Toronto, (there are more than twelve Police Divisions across Metropolitan Toronto) the study was a program review rather than an evaluation; thus, a control group design was inappropriate.

3.2 Data Sources

Many of the evaluation data did not exist in program documents. In addition to collecting information from police and court files, data were obtained primarily from interviews with victims, prosecutors, and other justice officials. To this end, interview schedules were developed for victims who participated in the program, victims who were eligible but failed to respond to the program, and victims in the control/comparison/ preprogram group. All research designs involved either face-to-face interviews (North Battleford) or telephone interviews (all other sites) with victims. As well, in all sites,

criminal justice officials with victim impact statement experience were interviewed in person.

Interviews with victims were designed to capture information on their views and perceptions of the program with respect to the following:

- reasons for participating or not participating in the program;
- purpose of the program;
- type and accuracy of the information collected;
- extent to which victims felt that statements conveyed the actual impact of the crime to justice personnel;
- extent to which they derived some benefit from the program;
- extent to which the program may have exacerbated their victimization.

Interviews with victims also solicited demographic data and information on previous victimization.

The following indicators of victim perceptions on involvement with the processing of their case were also obtained:

- degree of contact with various members of the justice system;
- awareness of criminal injuries compensation program;
- knowledge of charges laid;
- attendance at court;
- knowledge of case progress;
- attitudes towards various justice system members;
- satisfaction and dissatisfaction with process; and
- knowledge and degree of satisfaction of sentence or outcome of case.

In an effort to obtain more reliable information on the use of the victim impact statement by crown attorneys, a checklist was developed that required crown attorneys to indicate their use of the victim impact statement as cases progressed through the court.

Its main purpose was to capture limited data on the use of the victim impact statements prior to sentencing, and more detailed data on usage during sentencing. For ease of completion, the checklist was usually appended to all victim impact statement forms that were sent to crown attorneys.

Justice personnel interviews and the crown attorney checklist were intended to provide information on the extent to which:

- victim impact statements were used;
- victim impact statements contained new and useful information (e.g., similarity and/or difference in relation to police and presentence report information);
- victims were consulted;
- victims were cross-examined;
- victim impact statements were challenged;
- information in the victim impact statement was useful in recommending sentence;
- victim impact statements were used at other stages of court processing;
- justice personnel explained their support of victim impact statements;
- patterns or trends may have developed as a result of their usage;
- victim impact statement could be improved; and
- the means of introducing victim impact statements into the system could be improved.

4.0 RESEARCH RESULTS

The research results are grouped into three main areas: general operation of the program and the completion rates for different project models; the impact of completing the VIS on the victim, and the impact of introducing these statements to the criminal justice process.

To put the evaluation results in an appropriate context, a number of factors must be considered. First, the project evaluations were completed prior to the proclamation of legislation. Hence, there was no legislative authority permitting the introduction of these statements in court. Although judges could hear victim impact statements without this authority, statement usage in absence of legislation was perceived by some criminal justice officials to be problematic. As a result, although support for completion of the statements by victims was obtained by criminal justice officials, filing of statements in court was not always encouraged. Second, these projects were innovative demonstration projects that evolved over time. Procedures and practices changed during the project's course and as a result, the research adapted to these changes.

4.1 Program Operation

4.1.1 Completion Rates

The program model is a key issue in analyzing VIS completion rates. For example, are victims more likely to complete victim impact statements if they are personally interviewed or if they are sent a mail-out questionnaire? As Table 1 indicates, the rate of VIS completion is much greater when victims are personally interviewed. The rate of completion using a personal interview approach ranged from 35 to 52 per cent, as compared to 18 to 24 per cent using a mail-back approach. It is important to note, however, that although the VIS return rate is higher when victims are personally interviewed, the actual number of statements prepared is much lower than with the mail-out model.

Table 1 **Rate of Completion of Victim Impact Statements By Project**

	Method of Delivery/ Preparation	No. of Eligible Victims	Completion Rate (n)	%
Victoria (18 months*)	Personal contact Interviewer completes VIS	459	202	44
North Battleford (18 months*)	Personal contact Interviewer completes VIS	502	260	52
Winnipeg (20 months*)	Personal contact Interviewer completes VIS	901	320	35
Calgary (16 months*)	100% mail-out Victim completes VIS and returns by mail	7035	1266	18
Toronto (14 months*)	Combination personal delivery and mail-out. Victim completes VIS	1766	421	24

* Length of evaluation phase

In Calgary, victims had the opportunity to participate regardless of whether charges were laid. If only the cases where charges were laid are considered, VIS return rate increased from 14 per cent to 30 per cent. These figures suggest that knowledge or anticipation of charges being laid was a strong motivator for participating in the program.

Except for the offence of sexual assault, there was no discernible trend in the relationship between offence type and VIS completion rates. Three sites reported their highest completion rates for sexual assault (Toronto - 34 per cent, Winnipeg - 55 per cent, North Battleford - 71 per cent). In Victoria and Calgary, however, the lowest rates of completion, (40 per cent and 15 per cent, respectively) were reported for the same offence.

The only other factor related to completion rates across more than one project was the age of the victim. Three projects (Winnipeg, Calgary and Toronto) looked at the relationship between age of the victim and VIS completion rate; all reported a significant relationship. For Winnipeg, the completion rate rose from 31 per cent for victims aged 18 to 20, to 71 per cent for victims aged 50 and over. Calgary reported a completion rate of 13 per cent in the 16 to 24 age group, and 29 per cent for victims aged 60 and over. Toronto noted that, of victims interviewed for the evaluation, more victims over the age of 30 (79 per cent) returned their statements than those under 30 (65 per cent).

Despite the number and variety of attempts to contact victims (e.g., telephone calls at different times of the day, sending letters, personal visits), all projects experienced difficulties in contacting a sizeable proportion of victims. In those projects where personal contact was made and an interview requested (Victoria, North Battleford, and Winnipeg) the rates of refusal and noncontact were reasonably consistent. As indicated in Table 2, the majority of "noncompletions" occurred because the victim could not be contacted. The reasons given by victims who refused to participate in the programs were consistent across all projects as well. The most common reason was that the victim regarded the offence as too minor to warrant a statement. Other reasons were that victims were too busy, they wanted to put the incident behind them, or they experienced language problems in completing the statement.

Table 2 **Reasons for Noncompletion Rates of Statements in Victoria, North Battleford and Winnipeg Projects**

	No. Eligible Victims	Refusals		Noncontact	
		%	(N)	%	(N)
Victoria	459	17	78	35	160
North Battleford	502	11	55	27	138
Winnipeg	901	16	144	38	342

Note: Refusal and noncontact rates are not known for Calgary and Toronto because of the manner in which contact was made. All victims received the VIS in the mail. It is important to note, however, that both projects experienced a very high noncompletion rate (Calgary - 82 per cent, Toronto - 76 per cent).

4.1.2 Profile of Participants

Although it was not possible to collect detailed information from all five projects on the profiles of victims who participated in the victim impact statement programs, there were sufficient data to establish that these victims did not share common characteristics across the project sites. In fact, the participant profiles possibly reflect the demographic characteristics of the community in which the project was located.

Measures of gender, age, income, employment status, educational level and marital status of participants were also obtained. The range for the gender of participants varied from 41 per cent female (North Battleford) to 52 per cent female (Victoria). The majority of participants (65 per cent and above) were employed and were high school graduates or had completed a higher level of education (60 per cent and above).

4.1.3 Victims' Motives for Completing a Victim Impact Statement

Using an open-ended questionnaire format, victims were also asked for their reasons for completing a statement, or what they expected to gain as a result of the statement. Although a variety of reasons and expectations were given, the responses were sufficiently similar to be broadly grouped into three categories. The responses captured in the first category expressed the view that victims wanted to ensure "justice was done": between 14 per cent to 42 per cent of the victims participated for this reason; they also wanted to influence the sentence given. The second category of views was more "altruistic": between 17 per cent to 47 per cent of the victims indicated that they agreed to participate because they thought that "it seemed like a good idea and that it was their civic duty". In the final category, responses were "deterrence" oriented. Victims wanted to impress upon the offender that their acts were not victimless: between 20 per cent to 35 per cent felt that they should participate because they "wanted to communicate the impact of the crime to the offender".

4.1.4 Difficulties Encountered in Completing the Statement

Victims were also asked if they experienced difficulty in completing the statement and if they had fears about their participation in the program. Whether victims experienced difficulties in completing the statements to any significant degree depended, as might be expected, on the method used to obtain the statement. In Winnipeg and North Battleford, statements were completed through personal interviews. Only a small group of participants (15 per cent and 9 per cent, respectively) reported initial difficulty in understanding the questions. They were,

however, able to seek clarification from the interviewer and in most cases were satisfied with the explanation.

By contrast, significant numbers of participants in both the Calgary and Toronto programs, where victims were required to complete the statements themselves, reported greater difficulty. Twenty-seven per cent of participants in the Calgary program stated that they would have liked someone to assist them in completing the statement. The reasons given included wanting to ensure that "the statement was properly done". Also, there were problems with language and writing, particularly when expressing the emotional impact of the crime.

In Toronto, of those who completed or attempted to complete a statement, 26 per cent reported difficulties and 35 per cent reported they had sought assistance. Those seeking assistance sought it mostly from family members and friends. All victims who received assistance in completing a VIS returned their statements. For those reporting difficulties, the problems most frequently expressed concerned language and literacy (i.e., difficulties with the statement being in English only, difficulties understanding the questions and writing the answers). One in ten victims would have preferred the statement to have been written in another language. The personal reaction section was reported to be the most difficult to complete.

Across all sites, between 14 per cent and 28 per cent of victims participating in the VIS programs expressed fears about their participation. The types of fear experienced were consistent across all projects. The primary fear was that the offender, or the offender's friends, would seek revenge. Less frequently cited fears included apprehension about the court process, fear of reliving the incident while telling the story, and fear of the statement becoming public knowledge.

4.1.5 Personal Interview Versus Mail-out Model

Victims' views on the method of obtaining statements were sought in three of the five evaluations. Only those victims who had completed statements were asked for their views. It was expected that the results for each program would show a bias towards the respective methods used in the program. The reasons were two-fold: firstly, because participant victims could be expected to show a preference for the only method of obtaining statements they themselves had experienced; and secondly, because those victims who had objected to the particular methods used, and thus did not participate, were not represented in the sample. The results are interesting because they show a clear preference for the personal interview method by victims participating in that type of program (Victoria and North Battleford), but a lesser preference for the mail-out method by participants in the Calgary mail-out program.

Seventy-one per cent of Victoria participants and 85 per cent of North Battleford participants preferred to complete the statement through a personal interview, either face-to-face or by telephone, while 17 per cent and 6 per cent, respectively, stated a preference for a mail-out questionnaire. In Calgary, 52 per cent of participants felt the mail-out model was appropriate; however, a considerable percentage (40 per cent) claimed they would have preferred personal contact with project staff.

Victims in Victoria and Calgary who had chosen not to complete a statement were also asked for their preferences. In Calgary, over 50 per cent of the nonparticipants indicated they would have preferred direct contact, while 22 per cent said that the type of contact would have made no difference: they still would not have completed the VIS. More than 25 per cent of victims who refused to participate in the Victoria program said they would have participated if given a choice between a mailed questionnaire or telephone interview.

The results suggest that most victims would prefer to complete victim impact statements by personal interview, either face-to-face or by telephone. A significant minority did, however, voice a preference for a mail-out form, and should perhaps be given this option if refusing to take part in an interview-based program.

Prosecutors and judges were also asked for their preferred methods of obtaining statements in the Victoria and Calgary evaluations. As with the survey of victims, these groups preferred the methods being used in their particular program, although for different reasons. They tended to emphasize the quality and/or acceptability of the statements once prepared, rather than the advantages or disadvantages of the actual method of preparation.

In Victoria, where statements were prepared by police constables following a personal interview with the victim, there was a unanimous feeling among prosecutors that an interview-based system provided more useful victim information than a mail-out system. The same opinion prevailed among the judges who were interviewed.

By contrast, both judges and prosecutors involved with the mail-out/mail-back Calgary project indicated a strong preference for victim impact statements that were written and signed by the victims themselves rather than one prepared by a third party. (None of the judges interviewed had personal experience with victim impact statements but had formulated views on the statement format they would prefer). Judges felt that the use of a third party would introduce the possibility of error and distortion and the writer's perception of the impact on the victim. As well, prosecutors felt statements prepared by a third party could be subject to challenge in court.

4.2 Consequences of Completing a VIS for the Victim

Advocates of victim impact statements argue that, among other positive consequences, the statements lead to greater participation by victims in the criminal justice system. The statements also increase victims' feelings of satisfaction with the system and the role they have played in it.

4.2.1 Level of Satisfaction

The evaluation addressed the issue of "satisfaction" by asking participating and nonparticipating victims about their level of satisfaction with the program and with the criminal justice system in general. Participants in all projects reported a high level of satisfaction with the victim impact statement programs. Satisfaction levels over the five projects ranged from 68 per cent in Calgary to 83 per cent in North Battleford. In some respects these results were expected: it would have been surprising had respondents not demonstrated satisfaction with a program in which they chose to participate in, and agreed to be interviewed.

Contrary to expectations, there was no difference in satisfaction levels between victims whose statements were used in court and those whose statements were not. This held true over all projects, including North Battleford and Calgary, where one group of participants knew with certainty that their statements had not been used, as no charges were laid. It appeared that participants derived benefits from the program itself, and not necessarily from the formal use of the statement.

In the Victoria, North Battleford and Winnipeg evaluations, victims were asked to comment on which aspects of the program they considered to be the most helpful. Overall, the victims indicated that the most helpful function of their program was to be given the opportunity to talk with someone about the offence and its effects; the provision of useful information about the case; the opportunity to explain to the court the effects of the crime; and the opportunity to contact someone in the event of a problem arising.

Although these findings would suggest that the use of in-person interviews might be the most satisfactory method to the victim for completing statements, it is important to note that these questions were asked only of victims who participated in the three projects that utilized a personal interview model. Similar questions were not asked of victims who participated in the mail-out projects, and as a result, it is difficult to draw conclusions as to which program model best met the needs of victims. Nonetheless, in all five projects the majority of victims (range of 86 per cent to 95 per cent) would agree to participate in the program should the opportunity present itself again. This result also held true for those victims whose cases did not go to court.

4.2.2 Level of Criminal Justice Involvement

Another question addressed was whether program participants and nonparticipants differed in their level of participation in the criminal justice system. Measures used to determine victim participation included the number of victims voluntarily attending court or sentencing, and the victim's knowledge of the charge, verdict and sentence. A comparison of program participants and nonparticipants on these measures was completed in Victoria, North Battleford, Calgary and Winnipeg. Generally, there were no differences between program participants and nonparticipants in contacts with actors in the criminal justice system, and the number voluntarily attending court or sentencing. There was, however, a slight but consistent trend toward participants being better informed than nonparticipants about what was happening in their cases.

4.2.3 Satisfaction with Handling of Case

Victims in the Victoria, North Battleford, Calgary and Winnipeg evaluations were asked how satisfied they were with their overall experience and the handling of their cases by the criminal justice system. Table 3 indicates that levels of satisfaction were similar across projects, and between participants and nonparticipants. Although in three of the four evaluations more VIS participants than nonparticipants expressed satisfaction with their overall experience, the differences were not significant.

Table 3 **Satisfaction with Whole Experience of Case: Comparison of VIS Participants and Nonparticipants**

	Participants % Satisfied	Nonparticipants % Satisfied
Victoria	52	39
North Battleford	58	64
Winnipeg	59	48
Calgary	53	47

In North Battleford and Victoria, victims were asked to comment on the main factors that made them feel satisfied or dissatisfied with their cases. Sources of satisfaction were very similar between participant and nonparticipant groups and between projects. Responses most frequently centred on the police handling of the case, the treatment of the offender (an arrest made, appropriate sentence given) and the fairness and sensitivity shown the victim.

Several factors were examined by one or more of the evaluations to assess what might account for overall case satisfaction in both the participant and nonparticipant groups. Two factors were identified in the evaluations in Victoria, Calgary and North Battleford. The first concerned the extent to which victims felt adequately informed about the handling of their cases. Generally, victims who felt their information needs were met felt more satisfied with the overall handling of their cases. This was true for both VIS participant groups and nonparticipant groups.

The second factor was the use of victim impact statements by the court. Although the relationship between statement use and victim satisfaction was confused by whether victims were aware that their statements had been used, the Calgary evaluation found that when VIS participants **thought** the VIS was used by prosecutors, they were more likely (70 per cent as compared to 42 per cent) to indicate greater satisfaction with the handling of their cases. The actual use of the statement by the court, however, correlated poorly with the victim's perception of use (i.e., victims thought that the statement had been used in the court process when in fact it had not been). The Winnipeg evaluation found the major source of dissatisfaction among project participants was the nonuse of statements by the court.

There was less similarity between participants and nonparticipants concerning dissatisfaction. Using an open-ended questionnaire, victims in all sites were asked to give their main reasons for dissatisfaction. In Victoria, 6 per cent of VIS participants and 22 per cent of nonparticipants cited lack of information about their case as their main source of dissatisfaction. In North Battleford, the primary source of dissatisfaction for both participant and nonparticipant groups was the failure of the criminal justice system to meet their expectations. This reason, however, was cited more frequently by the participant group (41 per cent) than the nonparticipant group (28 per cent). This finding lends weight to the argument that victims given the opportunity to complete a statement may end up more disillusioned because their expectations have been heightened. This may also explain why the responses of North Battleford victims concerning satisfaction with the overall handling of their cases did not fit the trend exhibited by the other projects in Table 3.

4.2.4 Attitudes Towards Criminal Justice Officials

Measures of retrospective (prior to the offence) and current attitudes towards criminal justice system officials were compared between participants and nonparticipants in Calgary, Winnipeg, Victoria and North Battleford. (Previous involvement with the criminal justice system as a victim or offender was taken into consideration in data analysis). Overall, the VIS participant and nonparticipant groups remained very similar in their attitudes and attitude changes. A slight but consistent increase in positive attitudes towards actors in the criminal justice system (except towards defence counsel) was demonstrated by VIS participants. The major difference between VIS participant and nonparticipant groups was their attitudes towards the police. In Victoria and North Battleford, VIS participants reported a significantly more positive change of attitude towards the police than nonparticipants.

4.2.5 Reporting Future Incidents

A final measure of victims' attitudes towards the criminal justice system was evidenced by their willingness to report crime in the future. The findings indicated that the willingness to report future incidents varied by jurisdiction. Winnipeg, Calgary and North Battleford, found no differences between VIS participants and nonparticipants and their willingness to report future crime. In Victoria and Winnipeg, however, differences between the two groups were noted: VIS participants indicated they would be more willing to report crime in the future than did nonparticipants.

4.2.6 Attitudes Towards Sentences Imposed

Victims' attitudes towards sentencing were examined generally and in relation to their individual cases. It is noteworthy, across sites, that most victims held negative attitudes towards sentencing before and after their cases. They considered sentences both generally and in their own cases to be inappropriate or "too light" (e.g., probation was given when the victim thought that the offender should have been sent to prison). The Winnipeg and Victoria evaluations, however, did find VIS participants to be more supportive of court-imposed sentences than nonparticipants.

In North Battleford and Calgary, no differences in attitudes towards sentencing were found between participants and nonparticipants.

4.3 Impact of the Statement on the Administration of Justice

4.3.1 Use of Victim Impact Statements

A crucial element to ascertain when examining the impact of victim impact statements on the administration of justice is whether or not statements were used in the process. The researchers used the broadest definition of "use" possible. This included anything from referring to a statement in submission to sentence, to actually filing the statement as an exhibit in court.

Use of Statements at Sentencing

The "use" rate of completed statements by prosecutors is indicated in Table 4. When examining this table, two points should be noted. First, the findings of the Toronto evaluation have been shown separately and should not be compared to the other projects. In Victoria, Calgary, Winnipeg and North Battleford the evaluators tracked individual cases through the system from the time the statement was prepared to the time of sentencing. In these sites the rate of "use" was calculated as a percentage of **all** eligible cases in the sample. In Toronto, the measure of "use" was based on interviews with 60 prosecutors who were asked to describe their **most recent case** in which a VIS had been completed.

Second, the number of cases in which the court process and a VIS was completed, and a prosecutor's checklist was made available, was substantially lower in all sites than had been expected. The only mechanism that could be found to provide information on the use of the statement was to ask prosecutors to complete a "checklist" for each case in which a VIS was completed. Unfortunately there was a very low response rate from prosecutors. As a result, the sample of cases available for analysis was very small.

The stated intention of all projects was to provide the victim, through the medium of the victim impact statement, with a means of speaking independently and directly to the court at the time of sentencing. As Table 4 indicates, this goal was met in varying degrees across the five projects.

Table 4 **Rate of Use of Victim Impact Statements**

	No. of Evaluation Cases with a Completed VIS *	No. of Times VIS used by Prosecutor at Time of Sentencing		No. of Times VIS Formally Presented to the Court	
		%	(N)	%	(N)
Victoria	91	58	53	0	0
North Battleford	39	38	15	3	1
Winnipeg **	113	Not known		43	49
Calgary	125	14	18	0	0
Toronto ***	60	83	50	67	40

* Cases have been restricted to those with a guilty finding (i.e., the VIS was able to be used at the time of sentencing). The limited numbers of cases reflects the small number of checklists completed by prosecutors.

** The Winnipeg project called for the distribution of statements to the prosecutor, defence, and judge at the time of sentencing. No direct measure of the use made of the statements, by prosecutors at the time of sentencing, is available.

*** The Toronto findings were based on interviews with 60 prosecutors who were asked about their most recent case in which a VIS had been completed.

In Calgary and North Battleford, very few statements were used in court. For these projects, the use or nonuse of statements was at the discretion of the prosecutors. Statements were formally presented to the court only once in North Battleford and not at all in Calgary. Prosecutors used the statements in speaking to sentence in 38 per cent of cases in North Battleford and 18 per cent of cases in Calgary.

Statements were written by the victims in Calgary. Reasons given by Calgary prosecutors for not making use of the statements included the belief that the statements contained no new information, and that many statements were too vague or irrelevant to be used. Primary reasons for nonuse of the statements given by North Battleford prosecutors included doubts about the accuracy of the document; fear that victims would be called upon to testify to the contents of the statement in court; belief that the use of victim impact statements would add to the time and cost burden of the system; and a conviction that the victims' feelings should have no role to play in court decision-making.

Although there was also no formal presentation of statements in Victoria courts, prosecutors did use the statements in speaking to sentence in a majority (58 per cent) of cases (although in only 34 per cent of these cases made it known to the court the source of information was a victim impact statement). The evaluators noted considerable encouragement for the use of statements by crown attorneys in Victoria. This may account for the relatively high usage rate in comparison to other projects.

Winnipeg was the only project that formally established a procedure allowing for distribution of statements to the judge, defence counsel and crown prosecutor. Although procedures established in Winnipeg should have allowed for a 100 per cent presentation of statements to the court once a verdict of guilty had been reached, only 43 per cent of the statements were actually distributed. Nonintroduction of the remaining statements resulted from a mixture of program and court procedures, and prosecutor discretion. In some situations, crown attorneys simply would not introduce victim impact statements, in spite of departmental policy that dictated their introduction.

Although the measure of "use" of statements by prosecutors was somewhat different in the Toronto project, the findings indicated an encouraging level of use by prosecutors. Of the 40 statements reported that were formally presented to the court, two-thirds were entered as exhibits and the remaining one-third as crown submissions.

Characteristics of "Most" and "Least" Used Statements

The issue of "use" of the statements was further examined in North Battleford, Calgary, Victoria and Toronto. In these sites, the evaluators examined the extent to which there was a correlation between "use" of the statements and type of offence. They also examined what aspects of the statement were used by prosecutors. In North Battleford and Calgary, the type and seriousness of offence were not related to "use" of the statement by prosecutors. Ir Victoria, statements were least likely to be used in charges of breaking and entering and, in Toronto, in cases of property loss or damage.

With respect to the content of the statement, Toronto prosecutors were most likely to use information on the emotional impact of the crime. In North Battleford, prosecutors were least likely to use statements where the victim had explicitly requested that the offender be given a nonpunitive sentence (i.e., as requested by victims of spousal assault). Calgary prosecutors were more likely to use statements when they contained information not contained in police reports (i.e., new information).

Other Nonsentencing Uses for the Statement

It is argued that information contained in a victim impact statement could be used at points other than sentencing. Interestingly, the two projects that reported the least use of statements by prosecutors at the time of sentencing -- Calgary and North Battleford -- reported the highest level of use at points other than sentencing. Prosecutors in these projects used statements most frequently for background information. They also reported using them in up to 20 per cent of cases for negotiations with defense counsel, examination of victims and witnesses, and during summation of the case in court. Toronto and Victoria prosecutors reported infrequent "official" use of the statements at points other than sentencing in the court process. In Toronto, 23 per cent of prosecutors also said the VIS was useful in their preparation of the case.

However, use of victim impact statements for purposes other than sentencing was consistently below 25 per cent in all projects.

Content of the Statements

A reccurring argument against the use of victim impact statements has been that they contain information already available in police records: that victim impact statements are merely a new "packaging" of existing information. Content analyses of the statements were undertaken in the Victoria, Calgary and Toronto

evaluations. The most systematic comparison of content with police reports and presentence reports was completed in Winnipeg. In general, the comparison found no evidence to substantiate this argument. Presentence reports were found to be used infrequently (three per cent of the 466 cases) and seldom mentioned the victim. Police reports were found to contain substantially less detail on the effects on the victim. Finally, victim impact statements were the only routine source of information on the emotional impact of the crime made available to the court.

The findings in Winnipeg were confirmed by the results of interviews with prosecutors in Calgary, North Battleford and Toronto. Prosecutors reported that the victim impact statement gave them information they did not otherwise have in 19 per cent of the Calgary evaluation cases, 41 per cent of the North Battleford cases and 30 per cent of the Toronto cases. In addition, 50 per cent of Toronto prosecutors reported the VIS did not duplicate information they already had.

Another major criticism by opponents of victim impact statements was that victims are vengeful and will use this mechanism to "get back" at the offender. There was little evidence to support this contention. In Winnipeg only one of the 81 victims interviewed commented in a manner that could be considered vengeful. In Victoria, a content analysis of completed victim impact statements found such comments in only three of 84 statements.

Calgary data on victims' views of the value of victim impact statements suggested that revenge and vindication did not feature highly in victims' minds when they decided to return the statements. Contents of the submitted victim impact statements supported this viewpoint.

Although the Toronto evaluation did not specifically analyze statements to determine if they contained vengeful comments, a number of interesting findings should be noted. First, a number of victims expressed a wish for the offender to receive a lengthy sentence and other related punishments; however, the comments were not couched in vengeful terms. Second, a number of sexual assault and wife assault victims who completed statements requested treatment for the offender, or used the statement to indicate that they would like to see the charges withdrawn.

4.3.2 Views of Prosecutors, Police and Judges

Views of Prosecutors

Prosecutors' opinions on the impact and usefulness of the statements varied considerably across evaluations. At one extreme, 93 per cent of the 60 interviewed prosecutors in Toronto believed that victim impact statements had a useful role in the system. They believed the statement enabled a victim to have greater say; provided more information; and helped prosecutors and judges understand the victim's point of view. Eighty-three per cent of the Toronto prosecutors found the statements useful in preparing their cases. At the other extreme, a number of prosecutors in one site perceived the statement to have no benefit on the criminal justice system aside from its use as a background document for the crown prosecutors' case. They remained convinced that the victim's feelings had no role to play in court decision making. These widely differing viewpoints are reflected in prosecutors use of statements at the time of sentencing.

There was a consensus among prosecutors in all five projects: the more specific and concrete the impact information, the more useful the statement. Statements that provided new information to the prosecutor were also valued. A number of prosecutors, particularly in Calgary and North Battleford, expressed concerns about the accuracy of the statements and their potential vengeful usage.

Views of Police

Views of the police were sought mainly in the Toronto and North Battleford evaluations. The Toronto program was police-based, with investigators being responsible for inviting the victim to complete a statement, and in many cases delivering and picking up the form. Toronto police did not see the program as imposing a significant burden on their workload; most agreed that its benefits outweighed any extra work involved. The most frequently mentioned concern was the small number of victims completing and returning the statements.

Another concern was that crown prosecutors were not using statements to the extent police believed they should. Almost every officer interviewed stressed that the statement's most important feature was that these were the victim's own words, not an interpretation by police or a crown attorney of the victim's situation. They believed that the submission of the VIS itself, not merely the presentation of a summary of the statement, was its only appropriate use.

Calgary police reported two positive features of the VIS program. First, the program was seen as a source of support for the victim (i.e., the coordinator frequently referred victims to agencies in the community that could offer further assistance if required). Second, the statement was regarded as an additional investigative tool that sometimes provided more information than was obtained through police investigation.

Views of Judges

Judges were interviewed in all but the Toronto project. It is interesting to note that in two evaluation sites, Victoria and Calgary, judges either had no experience with the statements (Calgary) or were surprised to learn that they had heard cases in which victim impact statements were available (Victoria). This is not surprising; prosecutors rarely informed the judge of the existence of a statement. In Victoria, for example, prosecutors indicated that they used a statement during submission to sentence in 66 per cent of their cases. They did not, however, indicate to the judge their source of information. Nonetheless, judges interviewed in Victoria were generally receptive to hearing impact information. Two of the four judges interviewed would have preferred knowing the source of information they were hearing, and would have liked to have received a copy of the statement before sentencing as a matter of course.

The Winnipeg VIS program policy provided for the automatic referral of the statements to judges after a guilty finding. Although prosecutor discretion did influence referrals to a greater extent than had been expected, Winnipeg judges were able to comment on the usefulness of the statements with a degree of experience. The judges found the statements provided useful information and assisted them in considering an appropriate sentence.

Calgary judges acknowledged the need for more information regarding the impact of the crime on the victim. Nonetheless, they indicated they were wary of the statements' contents and their potential to introduce emotionalism and "untruths" into the system.

5.0 CONCLUSIONS

What have we learned from these evaluations? First, the findings dispel a number of myths: victims do not seem to use the statements as a retributive tool, and there is no evidence to suggest that the statements are vengeful in nature. These results are consistent with prior findings that suggest that victims are not punitive or vengeful (Erez and Tonotodonato, 1989). Second, completing a statement does not necessarily lead to greater satisfaction with the system, nor does it increase the victims' willingness to cooperate with the system in the future.

These results are also consistent with the findings of a recent study conducted in Ohio (Erez and Tonotodonato, 1989). Similar to the results of the current study, there was no detected difference, should victimization reoccur, between victims who completed a VIS and those who did not, and whether they would be willing to cooperate with the system. As well, the Ohio study findings suggest that filling out a statement is **not** necessarily related to an overall increase in satisfaction with the system but **is** related to increased satisfaction with the sentence. Ohio findings also suggest, however, that for some victims, asking them to complete a statement leads to raised expectations concerning their ability to influence the sentence. As a result, when victims feel their input has had no effect on the outcome, their satisfaction with the system decreases. As well, the statements do not duplicate already-existing information.

Third, supporters of the victim's right to complete a victim impact statement argue that victim participation is necessary for the victim's psychological well being, in that there is a reduction in their feelings of inequality relative to the offender. One of the most important findings from this research is that an overwhelming majority of victims found the experience of completing a statement to be a positive one and would participate again if victimized. Completing a statement appears to result in an increase in the victim's belief that the criminal justice system is interested in his or her views. The completing of a statement is viewed as a mechanism that ensures victims that the system is aware of their concerns.

Overall, however, the findings do not suggest that completing a statement, in and of itself, makes victims feel better about how the system is handling their case. Consistent with earlier research on the needs of victims of crime (Adams, 1985), victims want to be informed on the progress of their case and they want information on how the criminal justice system operates.

As well, we have learned a number of things that pertain to the best method for delivery of programs in this area. Briefly they are as follows:

- Victims indicated that they sometimes encountered difficulties in completing a statement sent to them in the mail (e.g., language problems). Especially in large urban centres, victims should be informed of services that could assist them in completing the statement if necessary.

- Although the mail-back approach is the most cost-effective method for delivering the program, efforts should be made to ensure that certain types of victims, such as victims of serious crimes, are given the option of completing the statement with the assistance of a specialized worker.

- One of the dangers in having a victim complete a statement is that an expectation is created regarding the use of information found in the statement. If the statement is not used, or if it is unclear to the victim whether it was used or not, victims are left feeling their input is of no use to the criminal justice process; they are even less satisfied with the system than had they not completed a statement. As a result, once a statement is obtained, every effort should be made to ensure that all parties involved in the processing of the case receive copies.

As indicated earlier in this report, these evaluations were completed prior to the recent legislative changes to the Criminal Code which, among other things, provide legislative authority to introduce victim impact statements in the sentencing process. Since very few statements were actually used in court, the findings that pertain to the impact of the statements and the victim are preliminary at best. It is best hoped that the recent legislative changes, coupled with these preliminary findings, will encourage criminal justice system officials to actively promote the use of these statements in the court process.

BIBLIOGRAPHY

Focus Consultants. Victim Impact Statements in Canada: Volume 1 -- *Victoria* (Research Section, Department of Justice Canada. WD1990-3a).

Muir, Judith. Victim Impact Statements in Canada: Volume 2 -- *Calgary* (Research Section, Department of Justice Canada. WD1990-4a).

Campbell Research Associates. Victim Impact Statements in Canada: Volume 3 -- *North Battleford* (Research Section, Department of Justice Canada. WD1990-5a). WD1990-5b).

R.L. Sloan Associates Inc. Victim Impact Statements in Canada: Volume 4 -- *Winnipeg* (Research Section, Department of Justice Canada. WD1990-6a).

Université de Montréal. Victim Impact Statements in Canada: Volume 5 -- *Montreal* (Research Section, Department of Justice Canada. WD1990-7a).

Campbell Research Associates. Victim Impact Statements in Canada: Volume 6 -- *Toronto* (Research Section, Department of Justice Canada. WD1990-8a).

Research Section. Victim Impact Statements in Canada: Volume 7 -- *Summary* (Research Section, Department of Justice Canada. WD1990-11a).

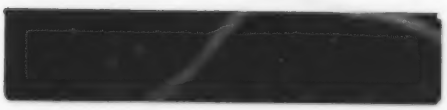

DOCUMENT DE TRAVAIL

DÉCLARATION DE LA VICTIME AU TRIBUNAL AU CANADA

VOLUME 7

Résumé des conclusions

Section de la recherche
Sous-direction de la recherche
et du développement
Ministère de la Justice Canada

1990

WD1990-11b

Ce résumé a été conçu à partir de rapports mandatés par le Ministère de la Justice Canada. Par conséquent, il est possible que les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère de la Justice Canada.

Department of Justice Canada

Ministere de la Justice Canada

RESEARCH AND DEVELOPMENT DIRECTORATE

SOUS-DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

POLICY, PROGRAMS AND RESEARCH SECTOR

SECTEUR DE LA POLITIQUE, DES PROGRAMMES ET DE LA RECHERCHE

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.0 CONTEXTE 1

2.0 DESCRIPTION DES CINQ PROJETS ACHEVÉS 3

3.0 MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE 9

3.1 Protocole de recherche 9
3.2 Sources de données 10

4.0 RÉSULTATS DE LA RECHERCHE 13

4.1 Fonctionnement du programme 13
4.1.1 Taux de participation 13
4.1.2 Profil des participants 16
4.1.3 Raisons pour lesquelles les participants ont rempli une déclaration de la victime 16
4.1.4 Difficultés rencontrées par les participants qui ont rempli le formulaire 17
4.1.5 L'entrevue personnelle et le formulaire transmis par la poste .. 18
4.2 Conséquences, pour la victime, de remplir un formulaire de déclaration de la victime 19
4.2.1 Degré de satisfaction 20
4.2.2 Degré de participation au système de justice 20
4.2.3 Degré de satisfaction à l'égard du traitement réservé au cas ... 21
4.2.4 Attitudes à l'égard des représentants du système de justice ... 23
4.2.5 Déclaration de crimes futurs 23
4.2.6 Attitudes face aux peines imposées 23
4.3 Répercussions de la déclaration de la victime sur l'administration de la justice 24
4.3.1 Utilisation des déclarations de la victime 24
4.3.2 Points de vue des procureurs de la couronne, des juges et des policiers 29

5.0 CONCLUSIONS 33

LISTE DES TABLEAUX

		Page
Tableau 1	Taux de participation des déclarations des victimes par projet	14
Tableau 2	Raisons expliquant la nonparticipation aux déclarations dans les projets de Victoria, North Battleford et Winnipeg	16
Tableau 3	Degré de satisfaction des participants et des nonparticipants à l'égard du traitement accordé à leur cas	21
Tableau 4	Taux d'utilisation de la déclaration de la victime sur les répercussions du crime	26

1.0 CONTEXTE

Le Gouvernement du Canada participe depuis plusieurs années à un mouvement international qui vise la reconnaissance accrue des besoins et des préoccupations des victimes d'actes criminels. Les défenseurs des droits de la victime ont soutenu que le recours aux déclarations de la victime sur les répercussions du crime accroîtrait l'obligation du système de justice pénale de rendre des comptes aux victimes; en outre, un engagement accru de ces dernières réduirait le sentiment d'être tenu à l'écart, et d'impuissance qu'elles attribuent souvent au manque d'intérêt manifesté par le système de justice pénale envers leurs besoins et leurs préoccupations. En offrant l'occasion aux victimes d'informer les tribunaux des conséquences réelles de l'infraction pour elles, on espérait réduire leur sentiment d'aliénation, et les rendre plus disposées à coopérer avec le système de justice pénale dans le futur.

L'expérience canadienne

Le rapport de 1983 par le groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a été à l'origine des programmes de déclarations de la victime sur les répercussions du crime qui ont été élaborés au Canada. Le groupe d'étude a recommandé que :

> "Le Code criminel soit amendé afin de permettre l'introduction d'une déclaration de victime qui devrait être considérée au moment du prononcé de la sentence" (Recommandation 21).

Le rapport de 1987 de la Commission canadienne sur la détermination de la peine souligne également l'importance des déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Reconnaissant à quel point les victimes se sentaient exclues et manipulées par le système de justice pénale, la Commission a recommandé :

> "qu'avant d'accepter le résultat d'une négociation de plaidoyer, le procureur de la couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction a entraînées pour elle."
> (Recommandation 13.2).

La loi C-89, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) a été proclamée en octobre 1988. Cette loi permet la présentation de déclarations de la victime au cours du procès pénal, au stade de la détermination de la peine.

En 1986, dans le cadre du processus d'élaboration de sa politique relative aux victimes, le ministère de la Justice Canada a institué une série de projets-pilotes dans le but

d'évaluer différents modèles de mise en oeuvre de programmes de déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Le ministère a financé et évalué cinq projets pour lesquels on avait délibérément choisi des milieux et des contextes différents. Il s'agissait d'un programme assuré par le corps policier de Victoria (Colombie-Britannique); d'un questionnaire envoyé par la poste à Calgary (Alberta); d'un programme assuré par les tribunaux à Winnipeg (Manitoba); d'un programme assuré par la GRC à North Battleford (Saskatchewan) et d'un programme assuré par la couronne à Montréal (Québec). En outre, le ministère a évalué un programme assuré par le corps policier de Toronto (Ontario) en faisant appel à un questionnaire envoyé par la poste. Tous les projets ont maintenant été évalués, sauf celui de Montréal.

2.0 DESCRIPTION DES CINQ PROJETS ACHEVÉS

Le projet du service de police de Victoria s'intéressait aux victimes de huit catégories principales d'infractions dans les affaires où des accusations ont été portées : agression sexuelle, agression à caractère nonsexuel, vol qualifié, introduction par effraction dans une résidence, vol de moins de 1000 $, vol de plus de 1000 $, affaires de conduite en état d'ébriété où l'on a pu retracer une victime, et homicide. On a joint à ces catégories de crimes des infractions mineures d'une autre nature, telles que les dommages volontaires et les actes malicieux, si elles semblaient importantes ou si elles étaient incluses avec les infractions ci-dessus.

Dans le cadre du projet de Victoria, un agent de police, assisté d'un commis, était chargé de communiquer avec la victime et d'organiser les préparatifs pour la déclaration. Le policier recevait chaque matin une copie de la "feuille du registre d'arrestation et de la cour". Il tirait de ce registre les accusations appartenant aux catégories visées par le programme, obtenait le dossier approprié de la section des dossiers, puis ouvrait un dossier de déclarations de la victime. Il communiquait ensuite avec la victime par téléphone, afin de s'assurer que cette dernière désirait remplir une déclaration. (Dans les cas d'agression sexuelle ou de violence conjugale, un agent de sexe féminin communiquait avec la victime et menait ensuite l'entrevue avec cette dernière.)

Lorsque la victime consentait à participer au projet, l'agent fixait un rendez-vous pour une entrevue personnelle. Suite à cette entrevue, l'agent préparait une déclaration exposant les conséquences du crime sur la victime, à l'aide des notes qu'il avait prises au cours de l'entrevue. Sauf dans les cas de mise à jour de la déclaration, la victime n'avait pas l'occasion de lire cette dernière et on ne lui demandait pas de la signer. L'agent de liaison avec les tribunaux transmettait alors la déclaration de la victime au bureau de la cour. Il appartenait alors au procureur de la couronne chargé de l'affaire d'employer ou non la déclaration.

Le projet de déclaration de la victime de North Battleford employait un coordonnateur civil à temps plein. Cette personne travaillait aux bureaux de la GRC, avait accès aux dossiers de la police et était secondée d'un commis. On a choisi huit catégories d'infractions dans le cadre de ce projet. Le nombre d'infractions appartenant aux huit catégories représentait une charge de travail trop élevée pour ce seul coordonnateur; par conséquent, il a été impossible d'inclure toutes les infractions admissibles dans le programme. Le coordonnateur a échantillonné systématiquement les infractions appartenant à chaque catégorie. Les infractions et la taille de l'échantillon correspondant étaient les suivants :

1) agressions -- chaque troisième infraction, sauf pour les affaires de violence conjugale, de violence faite aux enfants et des agressions sexuelles, pour lesquelles on a pu retracer une victime;

2) violence conjugale -- toutes les affaires de violence conjugale;

3) agressions contre les enfants -- toutes les affaires d'agression contre les enfants;

4) agressions sexuelles -- toutes les affaires d'agression sexuelle;

5) vols qualifiés -- toutes les affaires de vol qualifié pour lesquels une victime a pu être retracée;

6) introduction par effraction -- chaque troisième affaire d'introduction par effraction;

7) vol de plus de 1000 $ -- toutes les affaires de cette catégorie pour lesquelles une victime a pu être retracée; et

8) vol de véhicules à moteur -- toutes les affaires de vol de véhicules à moteur pour lesquels une victime a pu être retracée.

On a demandé aux victimes d'infractions appartenant à ces huit catégories de participer au programme, que des accusations aient été portées ou non dans leur affaire.

Le coordonnateur des déclarations de la victime recevait chaque matin un relevé imprimé du "Système de recherche documentaire de la police". Il triait les infractions et déterminait celles qui étaient admissibles au programme. Le coordonnateur tentait ensuite de communiquer avec la victime et de fixer dans les plus brefs délais une entrevue téléphonique ou à domicile avec cette dernière. Les entrevues avaient lieu à la résidence de la victime et elles étaient menées par le coordonnateur, qui se servait d'un questionnaire de déclaration de la victime sur les répercussions du crime "particulières à ce type d'infraction". Contrairement à tous les autres projets, où l'on n'employait qu'un seul type de formulaire, les chargés du projet de North Battleford ont rédigé cinq formulaires différents destinés à être utilisés pour différentes infractions. Après l'entrevue, on priait la victime de signer la déclaration. Le coordonnateur préparait un court résumé narratif qu'il joignait au questionnaire. Il transmettait ensuite ces deux documents à l'officier de liaison avec la cour de la GRC ou au bureau de liaison de la jeunesse, ainsi qu'au bureau du procureur de la couronne. La décision d'utiliser ou non la déclaration revenait ensuite au procureur chargé de l'affaire.

Dans les cas où la victime remplissait une déclaration mais où aucun accusé n'était appréhendé, on classait la déclaration dans les dossiers du programme et celle-ci restait active jusqu'à la fermeture du dossier de la police sur l'affaire.

Le **projet de déclaration des victimes de Winnipeg** a débuté en 1986 et était logé près de la Division des poursuites pénales du ministère du procureur général du Manitoba. Le personnel du projet comprenait un travailleur social à plein temps, qui dépendait du

personnel de l'Unité de la cour du service de police de Winnipeg pour les activités relatives à la détermination des affaires admissibles et leur suivi. Les victimes qui remplissaient les conditions suivantes pouvaient participer au programme :

1) l'infraction se classait dans l'une des catégories suivantes : agression ayant entraîné des lésions corporelles; agression armée; voies de faits grave; agression sexuelle; ou vol qualifié (noncommercial).

2) le contrevenant était arrêté et accusé;

3) l'infraction avait eu lieu dans l'un des trois districts de la police de Winnipeg, qui en compte six;

4) la victime était âgée d'au moins 14 ans et le contrevenant était un adulte.

Après avoir déterminé les victimes admissibles, le responsable tentait de communiquer avec chaque victime afin de fixer un rendez-vous en vue de remplir le questionnaire. À cette fin, on a mis en oeuvre les techniques propres aux entrevues non structurées. Les victimes étaient priées de relire les notes du responsable pour juger de leur exactitude, de signer le questionnaire et d'y indiquer la date.

Suite à l'entrevue, le responsable rédigeait un court résumé descriptif en s'appuyant sur les notes du questionnaire; ce résumé constituait alors la déclaration de la victime. Contrairement aux autres projets, où les déclarations étaient transmises au procureur de la couronne (c'est-à-dire introduites dans le système) aussitôt remplies, les déclarations de la victime du projet de Winnipeg n'étaient présentéee au tribunal que suivant le prononcé du verdict de culpabilité, et juste avant la détermination de la peine. Fait encore plus important, on transmettait des copies des déclarations tant au procureur de la couronne qu'à l'avocat de la défense et au juge, ce qui constitue un écart par rapport aux principes fondamentaux qui régissaient les autres projets. Dans le cadre du projet de Winnipeg, la déclaration était considérée comme étant la propriété de la victime. Pour les autres projets, la déclaration devenait la propriété de la couronne, qui jouissait de toute la discrétion à l'égard de son emploi. Par conséquent, si le procureur de la couronne décidait de ne pas employer la déclaration de la victime, le juge et l'avocat de la défense n'étaient pas au courant de son existence. Dans le cadre du projet de Winnipeg, la couronne usait de son pouvoir discrétionnaire pour décider de recourir ou non à la déclaration de la victime au stade du prononcé de la sentence. Cependant, dans tous les cas, l'avocat de la défense et le juge étaient au courant de l'existence d'une déclaration au stade de la détermination de la peine.

Lorsque le processus de détermination de la peine constituait le prolongement du procès, le responsable attendait que le procureur de la couronne réclame la déclaration de la victime, et il la transmettait immédiatement à ce dernier aux fins de sa distribution.

Le **projet de déclarations de la victime de Calgary** a débuté en février 1986 et relevait de la section des services communautaires du service de police de Calgary. Ce projet disposait d'un coordonnateur civil à plein temps et reposait sur un système d'envoi postal qui exigeait des victimes qu'elles remplissent elles-mêmes leur déclaration, sans l'aide des chargés de projet.

Les victimes des catégories d'infraction suivantes étaient admissibles :

1) agressions -- dans les affaires de violence conjugale, on téléphonait à la victime et on obtenait son consentement avant de lui envoyer le formulaire de déclaration par la poste.

2) homicides -- on envoyait un formulaire de déclaration aux survivants d'un homicide et aux victimes d'une tentative d'homicide.

3) vols noncommerciaux.

4) introduction par effraction dans une résidence.

5) agression sexuelle -- si la victime était mineure, on envoyait le formulaire de déclaration à un parent ou tuteur. Dans les cas d'agression sexuelle, on consultait un agent enquêteur de la section des crimes sexuels afin de déterminer s'il convenait d'envoyer à la victime un formulaire de déclaration. Dans environ 30 pour cent des cas, l'agent enquêteur a déconseillé de le faire. Dans 10 pour cent des cas, l'agent enquêteur a livré en personne le questionnaire à la victime. On a envoyé des formulaires de déclaration par la poste dans 60 pour cent des cas.

6) affaires d'agression contre les enfants -- on consultait un policier de la section des agressions contre les enfants afin de déterminer s'il convenait de demander à un parent non contrevenant ou à l'enfant victime de remplir une déclaration. Lorsque l'agent enquêteur était d'accord, le coordonnateur envoyait un formulaire de déclaration par la poste.

Le système informatique de la police de Calgary était programmé de manière à acheminer automatiquement au bureau du projet des copies des dossiers sur les infractions des catégories visées. Sur réception de ces données, le coordonnateur envoyait à la victime un questionnaire de déclaration et une lettre personnalisée expliquant les objectifs du programme, que des accusations aient été portées ou non dans l'affaire. À la demande des agents de police ou des procureurs de la couronne, il envoyait également des questionnaires aux victimes d'autres types d'infractions, dans les cas de décès suite à des accidents de la circulation, par exemple.

On ouvrait un dossier et on recueillait les informations de l'affaire sur réception de la déclaration de la victime remplie et signée. Après que des accusations aient été

portées et qu'une date de comparution devant la cour ait été choisie, on envoyait la déclaration au bureau du procureur de la couronne. Les procureurs étaient alors libres d'utiliser les déclarations ou non.

Le Service de police de la communauté urbaine de Toronto a mis en oeuvre son programme de déclarations de la victime en janvier 1987. On recueillait la déclaration au moyen d'un formulaire de quatre pages que remettait l'agent enquêteur aux victimes d'actes criminels graves, et on demandait à ces dernières de retourner leur formulaire dûment rempli à l'agent. On laissait la distribution des déclarations de la victime à la discrétion des policiers, et ils proposaient aux victimes d'infractions données de remplir une déclaration. L'ordre permanent de la police précisait que lorsqu'une infraction avait eu des répercussions importantes sur une victime, cette dernière devait se voir offrir l'occasion de remplir une déclaration. Les victimes ont été informées que leur participation était volontaire et qu'elles devaient remettre leur déclaration à l'agent enquêteur au plus tard 10 jours après l'avoir reçue.

Sur réception, les chargés de projet plaçaient la déclaration de la victime sur les répercussions du crime dans l'enveloppe contenant le mémoire du procureur de la couronne, puis transmettaient cette dernière au bureau du procureur de la couronne; ce dernier était libre de recourir ou non à la déclaration de la victime.

3.0 MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

On a évalué les projets en examinant trois secteurs principaux :

1) le fonctionnement du programme et l'accomplissement de son objectif principal, soit la préparation des déclarations de la victime sur les répercussions du crime et leur présentation devant les tribunaux;

2) les conséquences pour les victimes de leur participation au programme de déclarations de la victime, le degré de satisfaction exprimé par les victimes envers le procès pénal, et le degré de leur participation à ce dernier; et

3) l'effet des déclarations de la victime sur les répercussions du crime sur le système de justice pénale (c'est-à-dire leurs répercussions sur l'administration de la justice).

Tel qu'indiqué ci-dessus, chaque programme de déclarations de la victime visait des objectifs très différents et les évaluations ont toutes été conçues de manière à tenir compte des objectifs énoncés pour le projet correspondant. Néanmoins, l'évaluation de chaque projet incluait l'examen des problèmes et autres questions inhérents au caractère expérimental de ce dernier. On a adopté des méthodologies d'analyse comparables pour tous les projets en ce qui concerne l'examen des problèmes et des questions relatifs à l'emploi des déclarations de la victime sur les répercussions du crime.

3.1 Protocole de recherche

Le projet de Victoria reposait sur un groupe de contrôle, consistant en un ensemble d'entrevues avec des victimes dont la victimisation était antérieure à la mise en oeuvre du programme. En ce qui concerne le projet de Calgary, l'évaluateur a mis au point un protocole recherche fondé sur la comparaison des affaires au sein de la population totale des victimes admissibles. L'évaluation du projet de Winnipeg mettait à l'oeuvre un type d'analyse quasi expérimental. Pour le projet de North Battleford, on a comparé des victimes choisies au hasard qui ont fait l'expérience du programme ou qui ont reçu un formulaire de déclarations, avec celles pour lesquelles il n'y avait eu aucune intervention du programme, ou qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration. En raison de problèmes d'ordre logistique qui se sont manifestés dans le projet de Toronto, et qui ont empêché les chargés de projet d'achever l'examen du système de justice pénale dans cette ville (le Toronto métropolitain compte plus de douze divisions de police), l'étude qui s'y rapporte est une revue du programme plutôt qu'une évaluation; il n'était par conséquent pas opportun de faire appel à une méthodologie fondée sur un groupe de contrôle.

3.2 Sources de données

La plupart des données nécessaires aux évaluations ne figurent pas dans les documents de travail du programme. Outre les renseignements extraits des dossiers de la police et des tribunaux, on s'est surtout fondé sur les entrevues avec les victimes, les procureurs et d'autres fonctionnaires du système de justice pénale. À cette fin, on a mis au point un calendrier d'entrevues avec les victimes qui ont accepté de participer au programme, ainsi que pour celles qui étaient admissibles mais qui ont décliné l'invitation à participer et celles qui faisaient partie des groupes de contrôle, de comparaison ou préprogramme, selon le projet. Tous les projets prévoyaient soit des entrevues personnelles (North Battleford) ou des entrevues téléphoniques (tous les autres projets) avec les victimes. En outre, dans le cadre de tous les projets, on a interviewé les fonctionnaires du système de justice pénale qui ont fait l'expérience des déclarations de la victime sur les répercussions du crime.

Les entrevues avec les victimes étaient conçues de manière à recueillir leurs opinions et impressions sur ce qui suit :

- les raisons pour lesquelles elles ont participé ou non au programme;
- le but du programme;
- le type de renseignements recueillis et leur exactitude;
- la mesure dans laquelle la victime pensait que sa déclaration a communiqué au personnel du système de justice pénale les conséquences réelles de l'acte criminel;
- les avantages que la victime a retirés du programme, le cas échéant; et
- la mesure dans laquelle le programme a exacerbé leur victimisation.

Les entrevues avec les victimes visaient également à recueillir des données démographiques et des informations sur toute victimisation antérieure.

On a également recueilli les données suivantes indiquant l'engagement et les impressions des victimes concernant le traitement de leur affaire :

- la portée des contacts avec les divers représentants du système de justice pénale;
- la connaissance du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- la connaissance des accusations portées;

- la présence devant les tribunaux;
- la connaissance du déroulement de l'affaire;
- les attitudes à l'égard des divers représentants du système de justice pénale;
- la satisfaction ou l'insatisfaction exprimés envers le procès pénal; et
- la connaissance et le degré de satisfaction exprimés envers la peine imposée et de la conclusion de l'affaire.

On a élaboré une liste de vérification en vue d'obtenir des informations plus fiables sur l'emploi des déclarations de la victime sur les répercussions du crime par les procureurs de la couronne. Cette liste exigeait des procureurs qu'ils indiquent tous les emplois qu'ils ont faits des déclarations de la victime, à tous les stades de l'affaire. Elle visait principalement à recueillir des données limitées sur le recours aux déclarations de la victime avant la détermination de la peine, ainsi que des données plus détaillées sur leur emploi à ce stade. Pour en faciliter l'emploi, on a annexé la liste de vérification à toutes les déclarations de la victime transmises aux procureurs de la couronne.

Les entrevues du personnel de la justice et la liste de vérification à l'intention des procureurs de la couronne étaient conçues de manière à indiquer la mesure dans laquelle :

- on recourait à la déclaration de la victime;
- la déclaration de la victime contenait des informations nouvelles et utiles (par exemple, similitudes ou différences avec les informations contenues dans les rapports de police et dans les rapports présentenciels);
- la victime avait été consultée;
- la victime avait été contre-interrogée;
- la déclaration de la victime avait été contestée;
- les renseignements contenus dans la déclaration de la victime s'étaient révélés utiles pour recommander une peine;
- les déclarations des victimes étaient employées à d'autres stades du procès pénal;
- les représentants du système de justice pénale avaient expliqué la raison pour laquelle ils appuyaient les déclarations de la victime;

- des tendances nouvelles pourraient émerger suite à leur emploi; et

- les manières d'améliorer le formulaire de déclaration de la victime et les modalités de son introduction dans le système.

4.0 RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Il convient de tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour replacer les résultats de l'évaluation dans le contexte approprié. En premier lieu, les évaluations des projets ont été achevées avant la proclamation de la loi. Par conséquent, il n'existait aucune autorité législative permettant de présenter ces déclarations devant les tribunaux. En dépit du fait que les juges pouvaient décider d'entendre les déclarations des victimes sans cette autorité, certains fonctionnaires du système de justice pénale ont considéré problématique le recours aux déclarations en l'absence de toute législation à cet effet. Cette situation a débouché sur le fait que la présentation de la déclaration de la victime devant les tribunaux n'était pas toujours encouragée, malgré les efforts des fonctionnaires du système de justice pénale en vue de faire remplir les formulaires par les victimes. En second lieu, ces projets-pilotes étaient innovateurs et évoluaient avec le temps. Les procédures et pratiques ont changé au cours durée des projets, et les protocoles de recherche ont dû s'adapter à ces changements.

On peut regrouper les résultats de la recherche en trois grands secteurs : fonctionnement général du programme et taux de participation pour les différents modèles de programme, les conséquences pour la victime du fait d'avoir rempli une déclaration, et les répercussions de l'introduction de ces déclarations sur le procès pénal.

4.1 Fonctionnement du programme

4.1.1 Taux de participation

Les répercussions du modèle du projet sur le taux de participation des victimes constitue un élément-clé de l'analyse des taux de participation. Les victimes étaient-elles, par exemple, plus susceptibles de remplir une déclaration de la victime sur les répercussions du crime si elles étaient interviewées en personne ou si elles recevaient par la poste un questionnaire qu'on leur demandait de remplir? Comme l'indique le Tableau 1, le taux de participation est beaucoup plus important pour les victimes qui ont été interviewées en personne. Le taux de participation pour l'entrevue personnelle varie entre 35 et 52 pour cent, et il se situe de 18 à 24 pour cent pour l'envoi postal. Il convient cependant de noter que même si le taux de participation est plus élevé pour les déclarations rédigées par un enquêteur, le nombre réel de déclarations remplies pour ce groupe est de loin inférieur à celui des envois par la poste.

Tableau 1 Taux de participation des déclarations des victimes par projet

	Méthode de livraison/ préparation	No. de victimes éligibles	Taux de Participation (n)	%
Victoria (18 mois*)	Contact personnel L'enquêteur remplit la déclaration	459	202	44
North Battleford (18 mois*)	Contact personnel L'enquêteur remplit la déclaration	502	260	52
Winnipeg (20 mois*)	Contact personnel L'enquêteur remplit la déclaration	901	320	35
Calgary (16 mois*)	Envoi par la poste à 100 pour cent La victime remplit la déclaration et la renvoie par la poste	7035	1266	18
Toronto (14 mois*)	Combinaison de livraison en main propre et d'envoi par la poste. La victime remplit la déclaration	1766	421	24

* Durée de la phase d'évaluation

Les victimes du projet de Calgary ont eu l'occasion de participer, que des accusations aient été portées ou non dans leur affaire. Si l'on n'examine que les cas où des accusations ont été portées, le taux de participation passe de 14 à 30 pour cent. Ces

chiffres suggèrent que le fait de savoir que des accusations avaient été portées ou de prévoir qu'elles le seraient constitue un important facteur de motivation à l'égard de la participation au programme.

Sauf en ce qui concerne les agressions sexuelles, on n'a décelé aucune tendance perceptible dans le rapport entre le type de délit et les taux de participation. On enregistre pour trois projets les taux de participation les plus élevés dans les affaires d'agression sexuelle (Toronto, 34 pour cent; Winnipeg, 55 pour cent; North Battleford, 71 pour cent). Par contre, on a enregistré les taux de participation les plus bas pour la même infraction pour les projets de Victoria et de Calgary.

Le seul autre facteur qui s'est révélé être relié au taux de participation pour plus d'un projet était l'âge de la victime. Trois projets (Winnipeg, Calgary et Toronto) ont fait l'objet de l'étude du rapport entre l'âge de la victime et le taux de participation, qui a été important pour tous ces projets. Le taux de participation pour Winnipeg s'élève à 31 pour cent pour les victimes âgées de 18 à 20 ans, et il passe à 71 pour cent pour les victimes âgées de 50 ans et plus. Pour le projet de Calgary, on enregistre un taux de participation de 13 pour cent pour les 16 à 24 ans et de 29 pour cent pour les victimes âgées de 60 ans et plus. Pour le projet de Toronto, on a remarqué que parmi les victimes interviewées pour l'évaluation, celles qui étaient âgées de plus de 30 ans (79 pour cent) retournaient leurs déclarations en plus grand nombre comparativement à de celles qui avaient moins de 30 ans (65 pour cent).

Malgré le nombre et la diversité des méthodes utilisées pour communiquer avec les victimes (appels téléphoniques à différents moments de la journée, envoi de lettres, visites personnelles, etc.), il a été difficile dans le cadre de tous les projets de contacter une proportion importante des victimes. Pour les projets où un contact personnel avait été établi et une entrevue demandée (Victoria, North Battleford et Winnipeg), les taux de refus et de manque de contact étaient raisonnablement constants. Tel qu'indiqué dans le tableau 2, la majorité des formulaires non complétés ne l'ont pas été parce que l'on n'avait pas réussi à entrer en contact avec les victimes. Les raisons avancées par les victimes qui ont refusé de participer aux programmes étaient également les mêmes pour tous les projets. La raison la plus courante était que la victime considérait que l'infraction n'était pas assez grave pour justifier une déclaration. Parmi les autres raisons invoquées, la victime était trop occupée, elle cherchait à oublier l'incident ou elle avait des problèmes d'ordre linguistique qui l'avaient empêché de remplir la déclaration.

Tableau 2 **Raisons expliquant la nonparticipation aux déclarations dans les projets de Victoria, North Battleford et Winnipeg**

	No. de victimes éligibles	Refus de part.		Pas de contact	
		%	(N)	%	(N)
Victoria	459	17	78	35	160
North Battleford	502	11	55	27	138
Winnipeg	901	16	144	38	342

Note : Les taux de refus et d'absence de contact ne sont pas connus pour Calgary et Toronto en raison de la manière dont le contact a été établi -- toutes les victimes ont reçu leur formulaire de déclaration par la poste. Il est important de noter cependant que les deux projets ont connu un taux de nonréponse très élevé (82 pour cent à Calgary, 76 pour cent à Toronto).

4.1.2 Profil des participants

Les informations tirées des cinq études n'ont pas permis de tracer un portrait détaillé des participants aux programmes de déclarations de la victime, mais on a pu établir qu'ils ne partageaient pas tous les mêmes traits. En fait, le profil des participants correspond sans doute beaucoup plus aux caractéristiques démographiques de l'endroit où s'est fait l'étude qu'il ne reflète un trait commun particulier chez les participants.

On a également consigné le sexe, l'âge, le revenu, l'occupation, le niveau d'instruction et l'état civil des participants. Le pourcentage de participants a varié de 41 pour cent (North Battleford) à 52 pour cent (Victoria). La plupart d'entre eux (65 pour cent et plus) travaillaient et avaient fait des études secondaires ou supérieures (60 pour cent et plus).

4.1.3 Raisons pour lesquelles les participants ont rempli une déclaration de la victime

Dans un questionnaire non limitatif, on a également demandé aux victimes d'indiquer pour quelles raisons elles avaient rempli une déclaration ou ce qu'elles en attendaient. Les participants ont indiqué des raisons et des attentes très variées, mais les réponses offraient assez de similitudes pour qu'on puisse les regrouper en trois grandes catégories. Dans les réponses de la première catégorie on remarque un souci que "justice soit rendue" : de 14 à 42 pour cent

de ces participants voulaient s'assurer que justice soit faite et influer sur la peine imposée. Les réponses de la deuxième catégorie reflètent une motivation plus "altruiste" : de 17 à 47 pour cent de ces victimes ont dit avoir consenti à participer au programme parce que "cela leur avait semblé être une bonne idée" et parce que "c'était là leur devoir civique". Enfin, les réponses de la troisième catégorie manifestent une volonté de "dissuasion", de faire sentir au contrevenant les répercussions de ses actes sur sa victime : de 20 à 35 pour cent des participants se sont fait un devoir de participer au programme pour "faire comprendre au contrevenant les répercussions de son crime".

4.1.4 Difficultés rencontrées par les participants qui ont rempli le formulaire

On a également demandé aux victimes si elles avaient éprouvé des difficultés à remplir le formulaire et si le fait d'avoir pris part au programme leur avait inspiré des craintes. Ainsi comme l'on pouvait s'y attendre, la méthode employée pour obtenir la déclaration avait beaucoup à voir avec les difficultés rencontrées par les participants. À Winnipeg et à North Battleford, où l'on a obtenu les déclarations au cours d'entrevues personnelles, quelques participants (15 et 9 pour cent respectivement) ont rapporté avoir éprouvé des difficultés, au début, à comprendre les questions. Cependant, ils ont pu demander des explications à l'intervieweur et dans la plupart des cas, ces explications leur ont été suffisantes.

À l'opposé, un bon nombre des participants aux programmes de Calgary et de Toronto, qui devaient remplir seuls le formulaire, ont éprouvé des difficultés. Vingt-sept pour cent des participants au programme de Calgary ont déclaré qu'ils auraient aimé qu'on les aide à remplir le formulaire. Ils ont mentionné qu'ils voulaient s'assurer "que le formulaire soit rempli correctement" et qu'ils avaient eu du mal à trouver les mots et à s'exprimer par écrit lorsqu'il leur fallait décrire les répercussions psychologiques du crime.

À Toronto, 26 pour cent des participants qui ont rempli ou tenté de remplir un formulaire ont rapporté avoir eu des difficultés et 35 pour cent ont admis avoir demandé de l'aide. Ceux qui ont demandé de l'aide se sont surtout adressés à des parents ou à des amis. Tous ceux qui se sont fait aider pour remplir leur formulaire ont produit une déclaration. Chez ceux qui ont rapporté avoir eu des difficultés, il s'agissait, le plus souvent d'une question de langue et de niveau de scolarité : ils avaient eu du mal à comprendre le formulaire parce qu'il n'était rédigé qu'en anglais, et ils avaient eu de la difficulté à comprendre les questions et à écrire les réponses. Une victime sur dix aurait préféré que le formulaire ait été rédigé dans une autre langue. Les victimes ont indiqué que la partie où elles devaient indiquer leurs réactions personnelles leur avait été la plus difficile à remplir.

Dans tous les endroits où a eu lieu une étude, de 14 à 28 pour cent des participants aux programmes de déclarations de la victime ont exprimé des craintes d'y avoir participé et essentiellement, ces craintes étaient semblables dans les cinq études. La principale inquiétude de la victime était de voir le contrevenant ou ses amis chercher à se venger. Parmi les craintes mentionnées moins souvent, on note l'appréhension face au système de justice, la peur de revivre l'incident au moment d'en faire le récit et la crainte que la déclaration ne soit rendue publique.

4.1.5 L'entrevue personnelle et le formulaire transmis par la poste

Dans trois des cinq évaluations, on a cherché à savoir ce que les victimes pensaient de la méthode retenue pour obtenir une déclaration. On n'a consulté que les victimes qui avaient rempli un formulaire et on s'attendait à les voir préférer la méthode utilisée dans le programme auquel elles avaient participé : d'abord, parce qu'on croyait que les participants allaient préférer la seule méthode dont ils avaient fait l'expérience et ensuite, parce que les victimes qui s'étaient élevées contre les méthodes employées et n'avaient pas participé aux programmes, n'étaient pas représentées dans l'échantillonnage. Les résultats obtenus sont intéressants : ils indiquent une nette préférence pour la méthode de l'entrevue personnelle chez les victimes qui ont pris part à ce genre de programme (Victoria et North Battleford); mais on note que les participants au programme des formulaires transmis par la poste ont indiqué une préférence moindre pour cette méthode.

Soixante et onze pour cent des participants de Victoria et 85 pour cent des participants de North Battleford ont préféré remplir le formulaire au cours d'une entrevue personnelle, effectuée en personne ou par téléphone, tandis que 17 pour cent des premiers et 6 pour cent des seconds ont dit préférer remplir un formulaire transmis par la poste. À Calgary, 52 pour cent des participants acceptaient bien l'idée que les formulaires soient transmis par la poste, cependant un pourcentage important d'entre eux (40 pour cent) auraient préféré avoir un contact personnel avec les gens chargés de l'étude.

À Victoria et à Calgary, on a également demandé aux victimes qui avaient choisi de ne pas remplir de formulaire d'indiquer leur préférence. À Calgary, plus de 50 pour cent des nonparticipants auraient préféré avoir un contact direct, tandis que pour 22 pour cent d'entre eux, le genre de contact n'aurait fait aucune différence et ne les aurait pas plus incités à remplir le formulaire de déclaration de la victime. À Victoria, plus de 25 pour cent des nonparticipants au programme y auraient participé s'ils avaient eu le choix entre un formulaire transmis par la poste et une entrevue téléphonique.

Ces résultats démontrent que la plupart des victimes préféreraient remplir un formulaire de déclaration de la victime au cours d'une entrevue personnelle effectuée en personne ou par téléphone. Toutefois une minorité respectable d'entre elles a bel et bien dit préférer un formulaire transmis par la poste et on devrait peut-être leur offrir cette possibilité si elles refusent de participer à un programme reposant sur des entrevues.

Dans les évaluations de Calgary et de Victoria on a demandé aux procureurs de la couronne et aux juges d'indiquer quelle méthode ils préféraient pour obtenir une déclaration. À l'instar des victimes, ils ont préféré la méthode utilisée dans le programme qui leur était connu, mais pour d'autres raisons. Ils avaient plutôt tendance à souligner la qualité ou l'acceptabilité des déclarations remplies plutôt qu'à s'intéresser aux avantages ou aux désavantages de la méthode de préparation de la déclaration elle-même.

À Victoria, où les déclarations avaient été préparées par un agent de police à la suite d'une entrevue personnelle avec la victime, les procureurs de la couronne estimaient, en général, que la victime pouvait fournir des renseignements plus utiles avec la méthode de l'entrevue qu'avec la méthode du formulaire mis à la poste. Les juges interviewés étaient, pour la plupart, du même avis.

Par contre, les procureurs de la couronne et les juges qui avaient vécu, à Calgary, l'expérience des formulaires transmis et retournés par la poste, ont indiqué qu'ils préféraient de beaucoup une déclaration écrite et signée par la victime elle-même à une déclaration préparée par un tiers. (Aucun des juges interviewés n'avait personnellement été mis en présence d'une déclaration de la victime sur les répercussions du crime, mais ils ont donné leur avis sur la formule qu'ils préféraient.) Les juges estimaient que la présence d'un tiers entraînait un risque d'erreur et de distorsion des faits et que l'auteur pouvait être amené à donner sa propre perception des répercussions du crime sur la victime. Les procureurs de la couronne estimaient, pour leur part, qu'une déclaration préparée par un tiers pourrait être contestée en cour.

4.2 Conséquences, pour la victime, de remplir un formulaire de déclaration de la victime

Les défenseurs de la déclaration de la victime soutiennent, entre autres conséquences positives, que la déclaration amène la victime à participer davantage au processus judiciaire et lui apporte un plus grand sentiment de satisfaction à l'égard du système de justice et du rôle qu'elle a pu y jouer.

4.2.1 Degré de satisfaction

L'évaluation a porté sur le degré de "satisfaction" ressenti par la victime. On a demandé aux participants et aux nonparticipants d'indiquer leur degré de satisfaction à l'égard du programme et du système de justice en général. Dans toutes les études, les participants étaient très satisfaits des programmes de déclarations de la victime. Le degré de satisfaction a varié entre un minimum de 68 pour cent à Calgary et un maximum de 83 pour cent à North Battleford. À certains égards, ces résultats étaient prévisibles. Il aurait été surprenant que les répondants n'aient pas été satisfaits du programme auquel ils avaient choisi de participer et au sujet duquel ils acceptaient d'être interviewés.

Contre toute attente, on n'a constaté aucune différence entre le degré de satisfaction des victimes dont les déclarations ont été produites en cour et celui des victimes dont les déclarations n'ont pas été produites en cour. Cette constatation s'étend à toutes les études, y compris aux deux études (North Battleford et Calgary) dans lesquelles un groupe de participants avait la certitude que leurs déclarations n'avaient pas servi parce qu'aucune accusation n'avait été portée. Il semble que les participants ont tiré du programme certains avantages qui n'avaient rien à voir avec l'utilisation qu'on a pu faire de leurs déclarations.

Dans les évaluations de Victoria, de North Battleford et de Winnipeg, on a demandé aux victimes de décrire les aspects du programme qui leur semblaient les plus utiles. Dans l'ensemble, les victimes ont déclaré que le programme auquel elles avaient participé leur avait surtout donné la possibilité de parler à quelqu'un du crime et de ses répercussions, d'obtenir des renseignements utiles sur l'affaire, d'expliquer au tribunal les répercussions du crime et d'entrer en contact avec quelqu'un en cas de difficulté.

Si ces résultats semblent indiquer que la méthode de l'entrevue personnelle est la façon la plus satisfaisante, pour la victime, de remplir un formulaire de déclaration, il faut signaler que l'on n'a posé ces questions qu'aux participants aux trois études qui ont justement retenu cette formule. Comme ces questions n'ont pas été posées aux participants qui ont reçu leur formulaire par la poste, il serait difficile de dire quel programme répond le mieux aux besoins des victimes. Quoi qu'il en soit, dans les cinq études effectuées, la majorité des victimes (de 86 à 95 pour cent) consentiraient à participer au programme si l'occasion s'en présentait de nouveau. Les victimes dont la cause n'a pas été entendue en cour n'hésiteraient pas à faire de même.

4.2.2 Degré de participation au système de justice

On a également cherché à savoir si le degré de participation au système de justice variait entre les participants et les nonparticipants. Afin de mesurer le

degré de participation des victimes, on a, entre autres, tenu compte du nombre de victimes venues d'elles-mêmes assister au procès ou au prononcé de la sentence, ainsi que de la compréhension que la victime avait de l'accusation, du verdict et de la peine imposée. On a évalué les participants et les nonparticipants sur ces points à Victoria, à North Battleford, à Calgary et à Winnipeg. Il n'y avait, en général, aucune différence entre les participants et les nonparticipants dans les rapports avec les intervenants du système de justice et dans le nombre de victimes venues d'elles-mêmes assister au procès ou au prononcé de la sentence. On a cependant pu constater que les participants étaient généralement un peu mieux informés que les nonparticipants sur le progrès de leur cause.

4.2.3 Degré de satisfaction à l'égard du traitement réservé au cas

Dans les évaluations effectuées à Victoria, à North Battleford, à Calgary et à Winnipeg, on a demandé aux victimes quel était leur degré de satisfaction général à l'égard de l'expérience qu'elles avaient vécue et du traitement réservé à leur cas par le système de justice. Le tableau 3 révèle que le degré de satisfaction était à peu près identique dans toutes les études, aussi bien chez les participants que chez les nonparticipants. Même si dans trois des quatre évaluations les participants au programme de déclarations de la victime étaient plus nombreux que les nonparticipants à se dire satisfaits de l'expérience en général, l'écart entre les deux groupes n'était pas très grand.

Tableau 3 **Degré de satisfaction des participants et des nonparticipants à l'égard du traitement accordé à leur cas**

	Degré de satisfaction (%) chez les participants	Degré de satisfaction (%) chez les nonparticipants
Victoria	52	39
North Battleford	58	64
Winnipeg	59	48
Calgary	53	47

À North Battleford et à Victoria, on a demandé aux victimes de dire quelles étaient les principales raisons de leur satisfaction ou de leur insatisfaction à l'égard du traitement accordé à leur cas. Les motifs de satisfaction étaient très semblables entre les participants et d'une étude à l'autre, les réponses faisant le

plus souvent état de l'intervention policière, du traitement réservé au contrevenant (arrestation et condamnation) ainsi que de l'impartialité et de la délicatesse dont on a fait preuve à l'endroit de la victime.

Dans au moins une des études, on a examiné plusieurs facteurs qui auraient pu expliquer la satisfaction générale des participants et des nonparticipants au sujet du traitement accordé à leurs cas. Les études de Victoria, de Calgary et de North Battleford ont permis d'isoler deux facteurs. En premier lieu, il suffisait de savoir dans quelle mesure les victimes estimaient avoir été convenablement renseignées sur la façon dont on s'occupait de leur cas. En général, les victimes qui estimaient qu'on les avait bien renseignées se montraient aussi davantage satisfaites de la façon dont on s'était, dans l'ensemble, occupé leur cas, qu'elles aient ou non participé au programme de déclarations de la victime.

Le second facteur concernait l'utilisation, par le tribunal, de la déclaration de la victime. Il était difficile d'établir un rapport entre l'utilisation de la déclaration et la satisfaction de la victime, car peu de victimes savaient si on avait utilisé ou pas leur déclaration, mais l'étude de Calgary a révélé que si les participants croyaient que le procureur de la couronne avait utilisé la déclaration de la victime, ils étaient beaucoup plus portés (70, par rapport à 42 pour cent) à se dire satisfaits du traitement accordé à leur cas. En réalité, l'utilisation des déclarations par les procureurs de la couronne correspondait très peu aux perceptions des victimes (c'est-à-dire que des victimes croyaient qu'on avait produit leur déclaration en cour alors qu'il n'en était rien). L'évaluation effectuée à Winnipeg a révélé que la principale cause d'insatisfaction chez les participants à l'étude était reliée à la nonutilisation de la déclaration par le tribunal.

On a constaté moins de similitudes entre les participants et les nonparticipants pour ce qui est des principaux motifs d'insatisfaction. Au moyen d'un questionnaire non limitatif, on a demandé aux participants de tous les sites étudiés d'indiquer leurs principaux motifs d'insatisfaction. À Victoria, 6 pour cent des participants au programme de déclarations de la victime et 22 pour cent des nonparticipants ont souligné le manque d'information sur le déroulement du processus intéressant leur cause. À North Battleford, participants et nonparticipants ont indiqué que le système de justice n'avait pas répondu à leurs attentes, mais les participants (41 pour cent) étaient plus nombreux à mentionner ce motif que les nonparticipants (28 pour cent). Cette constatation semble confirmer le fait que les victimes qui ont l'occasion de produire une déclaration risquent d'être plus déçues, étant donné qu'on a suscité chez elles de plus fortes attentes. Cela permettrait également d'expliquer que les victimes n'ont pas exprimé le même degré de satisfaction dans l'étude effectuée à North Battleford que dans les autres études figurant au tableau 3, pour ce qui est du traitement accordé à leur cas.

4.2.4 Attitudes à l'égard des représentants du système de justice

À Calgary, à Winnipeg, à Victoria et à North Battleford, on a comparé l'attitude préalable (avant le crime) et l'attitude actuelle des participants et des nonparticipants à l'égard des représentants du système de justice. (L'analyse des données a tenu compte des rapports antérieurs des participants avec le système de justice, à titre de victimes ou de contrevenants.) Dans l'ensemble, on a constaté que les participants et les nonparticipants se ressemblaient beaucoup dans leurs attitudes et leurs changements d'attitudes. Les participants au programme de déclarations de la victime démontraient une attitude un peu plus positive à l'égard des représentants du système de justice (mis à part l'avocat de la défense). Les participants et les nonparticipants se différenciaient surtout dans leur attitude à l'endroit de la police. À Victoria et à North Battleford, les participants au programme de déclarations de la victime avaient une attitude beaucoup plus positive que les nonparticipants, face à la police.

4.2.5 Déclaration de crimes futurs

Enfin, pour juger de l'attitude des victimes à l'égard du système de justice, on a cherché à savoir quelle serait la collaboration éventuelle des victimes en se fondant sur leur intention de déclarer tout crime futur. On a découvert que l'intention de rapporter le crime variait selon l'endroit. À Winnipeg, à Calgary et à North Battleford, on n'a noté aucune différence entre les participants et les nonparticipants au programme de déclarations de la victime, quant à leur intention de déclarer un crime futur. Cependant, à Victoria et à Winnipeg, on a constaté des différences entre les deux groupes : les participants au programme de déclarations de la victime étaient plus disposés à déclarer un crime futur que les nonparticipants.

4.2.6 Attitudes face aux peines imposées

On a étudié l'attitude des victimes face aux peines imposées, aussi bien dans l'ensemble que sur le plan individuel. Il vaut la peine de noter que peu importe l'endroit ou le groupe, la plupart des victimes conservaient une attitude négative à l'égard des peines imposées, que ce soit avant ou après le procès, c'est-à-dire qu'elles estimaient qu'en général, aussi bien que dans leurs cas particuliers, les peines imposées étaient insuffisantes (contrevenant mis en libération conditionnelle quand la victime pensait qu'il méritait la prison) ou trop "clémentes". Par ailleurs, les évaluations de Winnipeg et de Victoria ont révélé que les participants au programme de déclarations de la victime appuyaient davantage les peines imposées par les tribunaux que les nonparticipants.

À North Battleford et à Calgary, on n'a constaté aucune différence entre l'attitude des participants et celle des nonparticipants face aux peines imposées.

4.3 Répercussions de la déclaration de la victime sur l'administration de la justice

4.3.1 Utilisation des déclarations de la victime

Lorsqu'on examine la question, il est essentiel d'établir si on a utilisé les déclarations de la victime. Pour étudier l'"utilisation" des déclarations, les chercheurs ont retenu la définition la plus large possible de ce terme, de façon à inclure aussi bien la mention de la déclaration dans le rapport présentenciel que la déposition de la déclaration comme pièce à conviction en cour.

Utilisation des déclarations dans la détermination de la peine

Le tableau 4 fait état du taux d'utilisation, par les procureurs de la couronne, des déclarations produites. Deux observations s'imposent à la consultation de ce tableau. D'abord, les conclusions de l'évaluation de Toronto figurent séparément et ne devraient pas être comparées aux résultats des autres études. À Victoria, à Calgary, à Winnipeg et à North Battleford, les évaluateurs ont suivi l'évolution de chaque cas à l'intérieur du système, depuis la préparation de la déclaration jusqu'à la condamnation du contrevenant. À ces endroits, le taux d'"utilisation" correspond à un pourcentage de tous les cas admissibles de l'échantillon. À Toronto, on a mesuré l'"utilisation" à partir des entrevues effectuées auprès de 60 procureurs de la couronne auxquels on a demandé de décrire leur cas le plus récent dans lequel on avait rempli un formulaire de déclaration de la victime.

En second lieu, le nombre de cas dans lesquels on a mené à terme le processus judiciaire, produit une déclaration de la victime et pu consulter la liste de vérification du procureur de la couronne s'est avéré, à chaque endroit, beaucoup moindre que prévu. Le seul mécanisme disponible pour obtenir des données sur l'utilisation des déclarations consistait à demander aux procureurs de la couronne de remplir une liste de vérification dans chacun des cas où l'on avait rempli une déclaration. Malheureusement, très peu de procureurs ont accédé à cette demande et l'échantillon des cas disponibles aux fins d'analyse s'en est trouvé fort réduit.

L'objectif déclaré, dans toutes les études, visait à procurer aux victimes, par l'entremise de la déclaration de la victime, l'occasion de s'adresser librement et directement au tribunal à l'étape de la détermination de la peine. Comme

l'indique le tableau 4, on a atteint cet objectif à divers degrés, dans les cinq études effectuées.

À Calgary et à North Battleford, très peu de déclarations ont été utilisées en cour. Dans ces deux études les procureurs de la couronne étaient laissés libres d'utiliser ou pas les déclarations. Les déclarations ne furent utilisées qu'une seule fois à North Battleford et pas du tout à Calgary. Les procureurs ont utilisé les déclarations dans leur plaidoyer présentenciel dans 38 pour cent des cas à North Battleford et dans 18 pour cent des cas à Calgary.

À Calgary, où les déclarations avaient été rédigées par les victimes, les procureurs de la couronne ont dit ne pas y avoir eu recours parce qu'ils estimaient qu'elles ne renfermaient aucun renseignement nouveau ou qu'elles étaient trop vagues ou non pertinentes. À North Battleford, les procureurs ont notamment motivé leur décision de ne pas utiliser les déclarations en faisant valoir qu'ils avaient entretenu des doutes sur l'exactitude de ces documents, qu'ils avaient craint que les victimes ne soient appelées à témoigner en cour au sujet du contenu des déclarations, qu'ils étaient persuadés que l'utilisation de la déclaration aurait simplement occasionné une plus grande affectation de temps et d'argent pour le système de justice pénale et que les sentiments des victimes n'auraient aucunement influé sur la détermination de la peine par le tribunal.

Si aucune déclaration n'a été officiellement produite en cour à Victoria, les procureurs de la couronne l'ont néanmoins utilisée dans leurs plaidoyers présentenciels dans la plupart (58 pour cent) des cas (en ne révélant toutefois que dans 34 pour cent de ces cas au tribunal, que les renseignements étaient tirés de la déclaration de la victime). Les évaluateurs ont remarqué qu'à Victoria, les procureurs avaient grandement préconisé l'utilisation des déclarations; ce fait pourrait expliquer, en partie, le taux d'utilisation relativement élevé des déclarations constaté à Victoria, comparativement aux taux relevés dans les autres études.

Tableau 4 **Taux d'utilisation de la déclaration de la victime sur les répercussions du crime**

	No. de cas évalués avec une déclaration remplie (1)	No. de fois que la déclaration été utilisée pa le procureur au moment de la détermination de la peine		No. de fois que la déclaration a été présentée au tribunal	
		%	(N)	%	(N)
Victoria	91	58	53	0	0
North Battleford	39	38	15	3	1
Winnipeg (2)	113	Inconnu		43	49
Calgary	125	14	18	0	0
Toronto (3)	60	83	50	67	40

1) On s'est limité aux cas où le contrevenant a été trouvé coupable (c'est-à-dire que la déclaration de la victime a pu servir au moment de la détermination de la peine). Le faible nombre de cas correspond au petit nombre de listes de vérification remplies par les procureurs de la couronne.

2) Dans l'étude de Winnipeg, on devait distribuer les déclarations au procureur de la couronne, à l'avocat de la défense et au juge au moment de la détermination de la peine. On ne dispose pas de données pertinentes sur l'utilisation des déclarations par les procureurs de la couronne au moment de la détermination de la peine.

3) Les résultats de l'étude de Toronto se fondent sur les entrevues effectuées auprès de 60 procureurs de la couronne que l'on a interrogés au sujet de leur cas le plus récent où une déclaration de la victime avait été remplie.

Ce n'est qu'à Winnipeg qu'on avait mis en place un système permettant de distribuer les déclarations au juge, à l'avocat de la défense et au procureur de la couronne. Bien que ce système aurait dû entraîner la déposition de 100 pour cent des déclarations en cour, une fois rendu le verdict de culpabilité, seulement 43 pour cent des déclarations ont été effectivement distribuées. C'est une combinaison de facteurs attribuables au programme et au processus judiciaire ou à la décision des procureurs de la couronne qui a entraîné la nondéposition des autres déclarations. Dans certains cas, les procureurs ont tout simplement refusé de déposer les déclarations de la victime et ce, à l'encontre de la politique du ministère.

Même si le taux d'"utilisation" des déclarations par les procureurs de la couronne était quelque peu différent à Toronto, les résultats de cette étude démontrent que le niveau d'utilisation par les procureurs y est encourageant. Les deux tiers des 40 déclarations officiellement produites en cour l'ont été à titre de pièces à conviction et l'autre tiers comme dépositions de la couronne.

Caractéristiques des déclarations les "plus" utilisées et les "moins" utilisées.

On a examiné plus à fond l'"utilisation" des déclarations à North Battleford, à Calgary, à Victoria et à Toronto. À ces endroits, les évaluateurs ont examiné l'importance de la corrélation entre l'"utilisation" de la déclaration et le genre d'infraction. Ils ont aussi examiné les éléments de la déclaration retenus par les procureurs de la couronne. À North Battleford et à Calgary, le genre d'infraction et sa gravité n'avaient aucun rapport avec l'"utilisation" de la déclaration par les procureurs. À Victoria, les déclarations avaient le moins de chances d'être utilisées dans les cas d'entrée par effraction, tandis qu'à Toronto, ce sort était réservé surtout aux cas de pertes ou dommages matériels.

Pour ce qui est du contenu de la déclaration, les procureurs de la couronne de Toronto étaient plus enclins à exploiter les informations touchant les répercussions psychologiques du crime sur la victime. À North Battleford, les procureurs étaient moins portés à utiliser la déclaration quand la victime avait explicitement demandé qu'on impose une peine non punitive au contrevenant, comme cela se produisait dans le cas de victimes agressées par leur conjoint. À Calgary, les procureurs avaient plus tendance à utiliser les déclarations quand ils pouvaient y trouver des informations ne figurant pas dans les rapports de police (c'est-à-dire des renseignements nouveaux).

Utilisations de la déclaration non reliées à la détermination de la peine

On prétend que les renseignements contenus dans la déclaration de la victime pourraient être utilisés à d'autres étapes du processus judiciaire que celle de la détermination de la peine. Il est intéressant de noter que c'est dans les deux études où les procureurs de la couronne ont le moins utilisé la déclaration au moment de la détermination de la peine, soient celles de Calgary et de North Battleford, qu'on rapporte l'avoir utilisé à d'autres étapes que celle de la détermination de la peine. Dans ces deux études, les procureurs de la couronne ont le plus souvent utilisé les déclarations afin d'en tirer des renseignements complémentaires, mais ils ont également rapporté s'en être servi dans près de 20 pour cent des cas au cours de la négociation avec l'avocat de la défense, de l'interrogatoire de la victime ou des témoins et du plaidoyer final en cour. Dans l'ensemble, cependant, le degré d'utilisation des déclarations de la victime sur les répercussions du crime à d'autres étapes que celle de la détermination de la peine s'est établi à moins de 25 pour cent dans toutes les études effectuées.

Les procureurs de la couronne, à Toronto et à Victoria, ont rapporté une utilisation "officielle" peu fréquente de la déclaration à des étapes du processus judiciaire autres que celle de la détermination de la peine. À Toronto, toutefois, 23 pour cent des procureurs de la couronne ont également déclaré que la déclaration de la victime leur était utile dans la préparation de la cause.

Contenu des déclarations

Parmi les arguments avancés pour ne pas utiliser les déclarations de la victime, on a prétendu que ces déclarations ne contenaient aucun renseignement qui ne se trouvait déjà dans les rapports de police. On a maintenu que les déclarations de la victime sur les répercussions du crime ne servent qu'à présenter différemment des informations déjà disponibles. Dans les évaluations effectuées à Victoria, à Calgary et à Toronto, on a entrepris d'analyser le contenu des déclarations de la victime. C'est à Winnipeg qu'on a procédé à la comparaison la plus systématique du contenu des déclarations de la victime avec celui des rapports de police et des rapports présentenciels. En général, on n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'argument précité. On a constaté que les rapports présentenciels n'étaient pas utilisés souvent (un tel rapport n'a été exigé que dans 3 pour cent des 466 cas) et ne mentionnaient que rarement la victime. On a découvert que les rapports de police contiennent beaucoup moins de détails sur les conséquences pour la victime. Enfin, les déclarations de la victime se sont avérées les seules sources de renseignements sur les répercussions psychologiques du crime sur la victime, mis couramment à la disposition des tribunaux.

Les résultats des entrevues effectuées auprès des procureurs de la couronne à Calgary, à North Battleford et à Toronto n'ont fait que confirmer ce qu'on avait déjà constaté à Winnipeg. Dans 19 pour cent des évaluations effectuées à Calgary, dans 41 pour cent des cas à North Battleford et dans 30 pour cent des cas à Toronto, les procureurs ont rapporté que les déclarations de la victime leur apportaient des informations qu'ils ne pouvaient obtenir autrement. En outre, la moitié des procureurs interviewés à Toronto ont déclaré que la déclaration de la victime ne constituait pas une répétition des renseignements déjà mis à leur disposition.

Au nombre des principales critiques formulées à l'égard de la déclaration de la victime, les adversaires de la déclaration ont soutenu que les victimes désireuses de se venger se serviraient de ce moyen pour s'en prendre au contrevenant. Il n'y avait que peu ou pas de preuves à l'appui d'une telle affirmation. À Winnipeg, une seule des 81 victimes interviewées a formulé un commentaire que l'on pourrait associer à un désir de vengeance et à Victoria, l'analyse du contenu des déclarations de la victime n'a décelé de tels commentaires que dans trois des 84 déclarations.

Les données recueillies à Calgary sur la valeur accordée aux déclarations de la victime par les victimes donnent à penser que la revanche et la vengeance ne figuraient pas au premier plan des préoccupations des victimes lorsqu'elles ont décidé de produire une déclaration, et le contenu des déclarations produites confirme ce point de vue.

Bien que dans l'évaluation effectuée à Toronto l'on n'ait pas spécifiquement analysé les déclarations afin de déterminer si elles renfermaient des commentaires vindicatifs, on doit noter que cette étude a révélé certains faits très intéressants. En premier lieu, un certain nombre de victimes ont exprimé le souhait que le contrevenant se voit décerner une peine prolongée et d'autres châtiments du genre, mais leurs commentaires ne contenaient aucun propos vindicatif. En second lieu, un certain nombre des victimes d'agression sexuelle et d'agression par le conjoint qui ont produit une déclaration ont demandé que l'agresseur subisse une thérapie ou y ont indiqué qu'elles souhaitaient le retrait des accusations.

4.3.2 Points de vue des procureurs de la couronne, des juges et des policiers

Points de vue des procureurs de la couronne

L'avis des procureurs de la couronne au sujet de l'effet et de l'utilité des déclarations variait beaucoup d'une évaluation à l'autre. D'une part, l'évaluation

effectuée à Toronto a révélé que 93 pour cent des 60 procureurs interviewés croyaient que la déclaration de la victime pourrait jouer un rôle utile dans le système. Ils estimaient que la déclaration permettrait à la victime d'avoir son mot à dire, apporterait davantage d'informations et aiderait le juge à comprendre le point de vue de la victime. Dans une proportion de 83 pour cent, les procureurs de la couronne de Toronto ont eux-mêmes trouvé les déclarations utiles dans la préparation des causes, essentiellement parce qu'elles les aidaient à comprendre la victime et leur apportaient un supplément d'informations. À l'opposé, plusieurs procureurs, à un autre endroit ont trouvé que la déclaration n'offrait aucun avantage pour le système de justice, à part de servir de document de fond pour la poursuite. Ils sont demeurés convaincus du fait que les sentiments de la victime n'avaient rien à voir avec la prise de décisions par le tribunal. L'utilisation faite des déclarations par les procureurs de la couronne au moment de la détermination de la peine reflète bien ces points de vue très dissemblables.

En général, les procureurs de la couronne consultés dans les cinq études estimaient que plus les renseignements sur les répercussions du crime étaient précis et concrets, plus la déclaration était utile. Ils accordaient beaucoup de valeur aux déclarations renfermant des informations nouvelles. Un certain nombre d'entre eux, surtout à Calgary et à North Battleford, se sont dits préoccupés de l'exactitude des déclarations et du risque qu'elles soient utilisées à des fins de vengeance.

Points de vue des policiers

On cherché à obtenir le point de vue des policiers, surtout dans les évaluations effectuées à Toronto et à North Battleford. La mise en application du programme, à Toronto, faisait surtout appel à la police; les enquêteurs se chargeaient d'inviter les victimes à produire une déclaration et, dans bien des cas, de leur livrer le formulaire et d'aller ensuite le chercher chez elles. Pour les policiers de Toronto, ce programme n'a pas semblé alourdir sensiblement la charge de travail et la plupart ont convenu que le surcroît de travail que leur imposait ce programme se trouvait amplement compensé par les avantages qu'il offrait. Au sujet du programme, ils étaient le plus souvent préoccupés par le fait qu'un si petit nombre de victimes remplissaient et retournaient la déclaration.

Ils s'inquiétaient aussi du fait que les procureurs de la couronne n'utilisaient pas les déclarations autant qu'ils l'auraient dû, selon eux. Pratiquement tous les policiers interviewés ont souligné que la principale caractéristique de la déclaration, c'était justement d'être un document rédigé par la victime et non une interprétation de sa situation faite par la police ou la couronne. Ils croyaient

que la seule façon d'utiliser la déclaration de la victime c'était de la déposer telle quelle, plutôt que d'en présenter simplement un résumé.

La police de Calgary a souligné deux éléments positifs du programme de déclarations de la victime. Tout d'abord, le programme se présentait comme une source de soutien pour la victime - le coordonnateur renvoyait souvent la victime à des organismes communautaires susceptibles de lui venir en aide, au besoin. En second lieu, la déclaration apparaissait comme un nouveau moyen d'enquête susceptible, parfois, d'apporter plus d'informations que l'enquête policière.

Points de vue des juges

On a interviewé les juges dans toutes les études, sauf dans celle de Toronto. Il est intéressant de constater qu'à deux endroits, soit à Victoria et à Calgary, les juges n'avaient jamais été mis en présence des déclarations (Calgary) ou ils découvraient avec surprise qu'ils avaient effectivement entendu parler de cas où l'on pouvait disposer de déclarations de la victime (Victoria). La chose n'avait cependant rien d'étonnant, puisque les procureurs de la couronne avaient rarement informé le juge de l'existence d'une déclaration. À Victoria, par exemple, les procureurs ont déclaré qu'ils utilisaient la déclaration dans 66 pour cent des cas, pour les plaidoyers présentenciels, mais sans toutefois indiquer au juge la source de leurs informations. Quoi qu'il en soit, les juges interviewés à Victoria se montraient généralement réceptifs à l'idée d'être informés sur les répercussions du crime. Deux des quatre juges interviewés auraient préféré connaître la source des renseignements qui leur étaient communiqués et ils auraient aimé recevoir automatiquement une copie de la déclaration avant de passer jugement.

La politique établie pour le programme de déclarations de la victime de Winnipeg prévoyait le renvoi automatique des déclarations aux juges quand le prévenu était trouvé coupable, et même si la discrétion exercée par les procureurs de la couronne a effectivement eu une plus grande influence que prévu sur le renvoi des déclarations aux juges, les magistrats de Winnipeg ont pu, dans une certaine mesure, se prononcer en toute connaissance de cause sur l'utilité des déclarations.

À Calgary, les juges ont reconnu la nécessité d'en savoir davantage au sujet des répercussions du crime sur la victime. Ils ont néanmoins souligné qu'ils s'inquiétaient du contenu de la déclaration et du risque d'entacher le système d'émotivité et de "faussetés". Les juges de Winnipeg ont trouvé que les déclarations offraient des renseignements utiles et les aidaient à rendre un jugement éclairé.

5.0 CONCLUSIONS

Qu'a-t-on appris de ces évaluations? Pour commencer, les conclusions de ces études permettent de dissiper un certain nombre de mythes : les victimes ne semblent pas utiliser les déclarations pour se venger et rien n'indique que les déclarations puissent s'y prêter. Ces résultats viennent confirmer ceux des recherches antérieures, à l'effet que les victimes ne cherchent ni à se venger ni à punir le contrevenant (Erez et Tonotodonato, 1989).

Deuxièmement, le fait de produire une déclaration n'entraîne pas une plus grande satisfaction à l'égard du système, pas plus qu'il n'accroît la propension, chez la victime, à collaborer plus tard avec les représentants du système. Ces résultats concordent aussi avec les conclusions d'une étude effectuée récemment en Ohio (Erez et Tonotodonato, 1989). Tout comme dans la présente étude, on n'y a relevé aucune différence entre les victimes qui ont produit une déclaration et celles qui ne l'ont pas fait, pour ce qui est de leur intention de collaborer avec les représentants du système, si elles étaient de nouveau victime d'un crime. En outre, dans l'étude de l'Ohio, les résultats semblent démontrer que le consentement à remplir une déclaration ne dépend pas nécessairement d'une satisfaction générale accrue face au système, mais bien d'une plus grande satisfaction face à la peine imposée. Toutefois, les résultats indiqueraient qu'en demandant à certaines victimes de produire une déclaration, on les amène à croire qu'elles pourront influer sur la détermination de la peine. Dès lors, ces victimes se disent moins satisfaites à l'égard du système lorsqu'elles sentent que leur déclaration n'a pas eu l'effet attendu sur l'issue du procès. Enfin, les déclarations ne répètent pas y seulement des informations déjà connues.

En troisième lieu, ceux qui appuient le droit des victimes de produire une déclaration maintiennent que la participation de la victime est essentielle à son bien-être psychologique puisqu'elle atténue son sentiment d'infériorité par rapport au contrevenant. Le fait qu'une majorité écrasante des victimes aient qualifié de positive l'expérience de produire une déclaration et ajouté qu'elles le feraient encore si elles étaient de nouveau victimes, constitue une des plus importantes conclusions de la présente recherche. Il semble qu'en produisant une déclaration, la victime soit davantage convaincue que le système de justice s'intéresse à son point de vue. Le geste de produire une déclaration apparaît comme le mécanisme qui permet aux victimes de s'assurer que le système tient compte de leurs préoccupations.

Dans l'ensemble, les conclusions semblent démontrer que la production de la déclaration n'amène pas, en soi, la victime à mieux apprécier la façon dont le système s'occupe de son cas. Tout comme l'indiquait une étude précédente sur les besoins des victimes de crimes (Adams, 1985), les victimes veulent qu'on les informe sur le progrès de leur cause et sur le fonctionnement du système de justice.

On a également appris certaines choses sur la meilleure façon d'offrir un programme de ce genre, entre autres :

- Les victimes ont mentionné qu'elles éprouvaient parfois des difficultés à remplir le formulaire qui leur était envoyé par la poste (problèmes de langue, etc.). Dans les grands centres, surtout, on devrait informer les victimes des services mis à leur disposition pour les aider, au besoin, à remplir le formulaire de déclaration.

- Même si l'envoi des formulaires par la poste s'avère le moyen le plus économique de les transmettre aux victimes, il faudrait tenter de s'assurer que les victimes de crimes graves, par exemple, peuvent aussi remplir le formulaire avec l'aide d'un travailleur social spécialisé.

- En faisant produire une déclaration par la victime, on risque notamment de lui faire croire que les renseignements contenus dans la déclaration seront, de quelque façon, utilisés dans le système judiciaire. Si ces renseignements ne sont pas utilisés ou si les victimes ignorent s'ils ont servi ou pas, elles ont l'impression que leur participation n'a servi à rien dans le processus et elles se sentent encore moins satisfaites du système de justice que si elles n'avaient pas rempli de déclaration. Aussi, une fois qu'on a obtenu une déclaration, on doit tout mettre en oeuvre afin que chacune des parties intéressées dans le processus en reçoive copie.

Comme on l'a déjà mentionné plus tôt dans le présent rapport, ces évaluations ont été effectuées avant que ne soient apportés les récents amendements au Code criminel, lesquels autorisent, entre autres, l'utilisation des déclarations de la victime dans le processus de détermination de la peine. Puisqu'on n'a produit que très peu de ces déclarations en cour, les conclusions au sujet de l'effet produit par les déclarations et au sujet de la victime s'avèrent, au mieux, provisoires. On peut espérer que les amendements récents apportés à la loi, tout comme ces conclusions provisoires, inciteront les représentants du système de justice à favoriser activement la production de ces déclarations en cour.

BIBLIOGRAPHIE

Focus Consultants. Déclaration de la victime au Canada : Volume 1 -- *Victoria* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-3b).

Muir, Judith. Déclaration de la victime au Canada : Volume 2 -- *Calgary* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-4b).

Campbell Research Associates. Déclaration de la victime au Canada : Volume 3 -- *North Battleford* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-5b).

R.L. Sloan Associates Inc. Déclaration de la victime au Canada : Volume 4 -- *Winnipeg* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-6b).

Université de Montréal. Déclaration de la victime au Canada : Volume 5 -- *Montréal* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-7b).

Campbell Research Associates. Déclaration de la victime au Canada : Volume 6 -- *Toronto* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-8b).

Research Section. Déclaration de la victime au Canada : Volume 7 -- Résumé des conclusions (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-11b).